Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2026TADCH01/00008

Numéro TAD-2021-00844 du rôle.

Audience publique du mardi, 20 janvier 2026.

Composition:

Malou THEIS, Président,
Anne MOUSEL, Premier Juge,
Claudia HOFFMANN, Juge,

Pit SCHROEDER, Greffier.

E N T R E

1. PERSONNE1.), née le DATE1.) à Luxembourg, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.), mariée sous le régime de la communauté des meubles et acquêts avec :

2. PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

3. PERSONNE3.), née le DATE3.) à Luxembourg, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE3.) et son époux :

4. PERSONNE4.), né le DATE4.) à Luxembourg, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE3.) ;

5. PERSONNE5.), veuve MAJERUS, née le DATE5.) à ADRESSE4.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE5.) ;

6. PERSONNE7.), née le DATE6.) à Luxembourg, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE6.) ;

7. **PERSONNE8.)**, née le DATE7.) à Luxembourg, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE7.) ;

8. **PERSONNE9.)**, née le DATE8.) à Luxembourg, sans état connu, demeurant à A-ADRESSE8.) ;

parties demanderesses aux termes d'exploits de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch et de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de Carlos CALVO, de Luxembourg du 22 avril 2021, ainsi que de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de Carlos CALVO, de Luxembourg du 20 mai 2021 (réassignation) ;

ayant comparu par **la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN S.àr.l.**, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, comparant actuellement par **la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA S.àr.l.**, établie et ayant son siège social à L-9254 Diekirch, 18, route de Larochette, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B278122, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Jean-PERSONNE42.) WILTZIUS**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse ;

E T

1. **PERSONNE10.)**, né le DATE9.) à Luxembourg, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE9.) ;

2. **PERSONNE11.)**, né le DATE10.) à ADRESSE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE9.) ;

parties défenderesses aux fins du prédit exploit MULLER ;

comparant par **Maître Isabelle HOMO**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES S.A., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats au Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B240929, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Georges KRIEGER**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse ;

3. **PERSONNE12.)**, née le DATE11.) à Luxembourg, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE10.) ;

partie défenderesse aux fins des prédits exploits KOVELTER et GEIGER ;

ne comparant pas.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 1er juillet 2025.

Par exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER du 22 avril 2021, PERSONNE1.) (PERSONNE13.)), PERSONNE2.) (PERSONNE14.)), PERSONNE3.) (PERSONNE15.)), PERSONNE4.), PERSONNE5.) (PERSONNE16.)), PERSONNE7.) (PERSONNE17.)), PERSONNE8.) (PERSONNE18.)) et PERSONNE9.) (PERSONNE19.)) ont fait donner assignation à PERSONNE10.) et à PERSONNE11.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile, à l'effet de :

- voir ordonner la liquidation et le partage de la succession de feu PERSONNE20.) et de feu PERSONNE21.), sauf en ce qui concerne les terrains dont PERSONNE20.) était encore propriétaire le jour de son décès,

- voir ordonner la licitation des immeubles devant être rapportés au partage, pour être impartageables en nature,

- voir ordonner à PERSONNE10.) de rendre compte sous peine d'astreinte de sa gestion des comptes bancaires sous la racine NUMERO1.) auprès de la banque SOCIETE1.),

- faute par lui de rapporter la preuve de ce que les transferts furent faits dans l'intérêt des mandataires, voir condamner PERSONNE10.) à rapporter à la masse successorale la somme de 513.922,02 euros,

- voir ordonner le rapport à la masse successorale de la donation du DATE12.),

- voir ordonner la réduction en nature, sinon en valeur, des libéralités excédant la quotité disponible.

Les demandeurs réclament encore une indemnité de procédure de 25.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile et l'exécution provisoire du jugement.

Par exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 22 avril 2021, PERSONNE13.), PERSONNE14.), PERSONNE15.), PERSONNE4.), PERSONNE16.), PERSONNE17.), PERSONNE18.) et PERSONNE19.) ont fait donner assignation à PERSONNE12.) (PERSONNE22.)) aux mêmes fins.

Par exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 20 mai 2021, PERSONNE13.), PERSONNE14.), PERSONNE15.), PERSONNE4.), PERSONNE16.), PERSONNE17.), PERSONNE18.) et PERSONNE19.) ont fait réassigner PERSONNE22.) au vœu de l'article 84 du nouveau Code de procédure civile.

I. <u>Faits constants et recevabilité</u>

Les faits constants en la cause sont résumés comme suit.

PERSONNE21.) est décédé « *ab intestat* » en date du DATE13.).

Son épouse, PERSONNE20.) est décédée « *ab intestat* » en date du DATE14.).

Cinq enfants sont issus de l'union des époux PERSONNE23.), à savoir, PERSONNE13.), PERSONNE15.), PERSONNE10.), PERSONNE22.) et feu PERSONNE24.) (« PERSONNE25.) »), décédé le DATE15.), c'est-à-dire après son père et avant sa mère.

Feu PERSONNE25.), était marié à PERSONNE16.) et de leur union sont issus trois enfants, à savoir PERSONNE17.), PERSONNE18.) et PERSONNE19.), qui sont parmi les parties demanderesses.

Il y a donc lieu d'analyser la qualité à agir de PERSONNE17.), PERSONNE18.) et PERSONNE19.) dans le cadre de la demande en liquidation-partage tant de la succession de leur grand-père, feu PERSONNE21.) que de leur grand-mère, feu PERSONNE20.).

PERSONNE24.) est décédé après son père PERSONNE21.), de sorte qu'il est à considérer comme héritier réservataire dans cette succession.

Concernant la qualité à agir de ses trois filles pour demander le partage et la liquidation de la succession de PERSONNE21.) (grand-père), il y a lieu de rappeler qu'un plaideur peut agir pour son propre compte en se prévalant de la qualité d'héritier. La transmission héréditaire des actions du défunt est la conséquence de la continuation de sa personne par les héritiers. Ceux-ci peuvent ainsi se substituer au de cujus pour poursuivre l'instance à laquelle il était partie. Pour justifier de leur qualité à agir, ils devront démontrer que l'action par eux exercée est une action héréditaire ou transmise à cause de mort.

L'héritier qui exerce une telle action agit pour son propre compte, puisque, en sa qualité de continuateur de la personne du défunt, il est devenu personnellement titulaire des droits et actions de son auteur, étant précisé que sa qualité d'héritier peut être contestée par la contestation de son titre (DALLOZ, Répertoire civil, Verbo Action, éd. 1997, n° 118).

La transmission du droit d'agir suppose que soit dévolu à une personne autre que son titulaire originaire le droit d'exercer une action en justice. Cette transmission peut être consécutive au décès du titulaire du droit en cause, cette transmission constituant la conséquence de la continuation de la personne du défunt par ses héritiers (DALLOZ, Répertoire civil, Verbo Action, éd. 1997, n° 324 et 327).

Dans l'instance actuellement pendante devant le tribunal de céans tendant à la liquidation de la succession de feu PERSONNE21.), les trois enfants de feu PERSONNE25.) ont qualité à agir pour leur propre compte en la qualité d'héritiers réservataires de feu leur père et donc d'ayants cause universels de ce dernier, tant en ce qui concerne les demandes en rapport qui appartiennent notamment aux héritiers du défunt, qu'en ce qui concerne les demandes en réduction, ce qui est explicitement prévu par les dispositions de l'article 921 du Code civil qui stipule que la réduction

des dispositions entre vifs ne pourra être demandée que par ceux auxquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayants-cause.

PERSONNE17.), PERSONNE18.) et PERSONNE19.) ont donc, en tant que continuatrices de la personne de leur père, qualité à agir pour demander le partage et la liquidation de la succession de feu PERSONNE21.), échue à feu PERSONNE25.) de son vivant.

Feu PERSONNE25.) est cependant prémourant par rapport à sa mère PERSONNE20.), décédée en date du DATE14.).

Dans ce cas, la représentation des articles 739 et suivants du Code civil joue et les trois enfants de PERSONNE25.), PERSONNE26.), PERSONNE27.) et PERSONNE28.), entrent dans la place, le degré et dans les droits de leur père concernant cette succession et ils agissent donc en tant qu'héritiers réservataires en relation avec la succession de PERSONNE20.).

PERSONNE17.), PERSONNE18.) et PERSONNE19.) sont donc recevables pour soutenir dans les deux successions les demandes en liquidation-partage, les demandes en reddition de compte, ainsi que les demandes en rapport et en réduction, qui appartenaient à feu leur père, soit en tant que continuatrices de sa personne dans le cadre de la succession de feu PERSONNE21.), que par le biais du mécanisme de la représentation dans le cadre de la succession de feu PERSONNE20.).

PERSONNE16.), veuve de PERSONNE24.) est également partie demanderesse en la présente instance, tout comme PERSONNE4.) et PERSONNE14.), époux respectifs de PERSONNE15.) et de PERSONNE13.).

Par échéancier du 22 avril 2025, le magistrat de la mise en état invita les parties à conclure sur la qualité à agir de PERSONNE16.), de PERSONNE4.) et d'PERSONNE14.).

Les demandeurs déclarent qu'PERSONNE14.) et PERSONNE29.) figurent dans la présente instance à titre conservatoire.

Ne revêtant pas la qualité d'héritiers dans aucune des successions en cause, les demandes d'PERSONNE14.) et de PERSONNE4.) sont irrecevables, faute de qualité à agir dans leur chef.

PERSONNE16.), pour sa part, estime avoir qualité à agir comme elle était mariée à feu PERSONNE25.) sous les effets d'une communauté universelle.

Il appert que par contrat de mariage établi par devant le notaire de résidence de Luxembourg, Maître Frank BADEN, en date du 29 mai 1997, les époux PERSONNE30.) ont déclaré rester mariés sous le régime de la communauté de biens légale telle que réglée par les articles 1400 et suivants du Code civil, mais avec apport par feu PERSONNE25.), dans cette communauté, d'un immeuble d'habitation sis à ADRESSE11.), ensemble la dette hypothécaire le grevant. Le contrat de mariage contient également une clause d'attribution au conjoint survivant, de la pleine propriété de tous les biens meubles et immeubles qui composent la communauté, y compris l'immeuble apporté par feu PERSONNE25.).

Il est évident que PERSONNE16.) n'a pas qualité à agir dans la succession de PERSONNE20.), alors qu'elle n'est pas héritière de cette dernière, ni n'a recueilli de quelconques droits sur la succession de cette dernière par l'effet du régime matrimonial la liant à feu PERSONNE24.), étant donné que ce régime matrimonial fut dissous par la mort de feu PERSONNE24.) avant le décès de PERSONNE20.).

La question se pose de savoir si PERSONNE16.) a recueilli en tant qu'héritière de feu Paul PERSONNE6.) le droit d'agir dans la succession de feu PERSONNE21.), décédé du vivant de son fils.

En effet, sous le régime de la communauté légale, restent propres les biens dont les conjoints acquièrent la propriété au cours du mariage par succession, en application de l'article 1405 du Code civil.

Dans la mesure où par contrat de mariage, PERSONNE16.) s'est vu attribuer la pleine propriété des biens meubles et immeubles composant la communauté des époux PERSONNE30.), il faut poser la question de savoir si PERSONNE25.) disposait de biens propres, lui échus par l'effet du décès de son père PERSONNE31.), qui sont dévolus tant à ses enfants et à son épouse et sur lesquels cette dernière pourrait faire valoir ses droits en tant qu'héritière ordinaire.

Or, force est de constater que suivant contrat de mariage établi en date du 23 octobre 1978 pardevant Maître Francis KESSELER, alors notaire de résidence à ADRESSE12.) les époux PERSONNE23.) furent mariés sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution au conjoint survivant.

En cas d'adoption du régime de la communauté universelle avec attribution de cette communauté au conjoint survivant, la succession du prémourant ne comprend aucun actif.

Feu PERSONNE25.) n'a donc recueilli de son vivant aucun bien de la succession de son père, qui pourraient former des propres dans son chef, dévolus, à sa propre mort, à ses enfants et à son épouse.

En outre, ce n'est qu'au moment du décès de PERSONNE20.) que la liquidation de la succession de PERSONNE21.) peut être sollicitée par les héritiers de ce dernier.

PERSONNE16.) n'étant plus ayant cause de feu PERSONNE25.) au moment du décès de PERSONNE20.), ni ne revêtant la qualité d'héritière de feu PERSONNE21.), elle n'a aucune qualité à agir dans la succession de celui-ci.

Ses demandes en liquidation-partage sont donc irrecevables pour les deux successions.

Seront désignés par la suite « *parties demanderesses* », les autres demandeurs, qui ont tous qualité à agir.

II. <u>Demandes en liquidation-partage</u>

Les parties demanderesses se basent sur l'article 815 du Code civil pour solliciter la liquidation et le partage de la succession de feu PERSONNE21.) et de feu PERSONNE20.)

Elles forment des demandes en reddition de compte, des demandes en rapport et en réduction de donations à l'encontre d'PERSONNE10.), ainsi qu'une demande en réduction d'une prétendue donation à l'encontre de PERSONNE11.).

Les défendeurs PERSONNE10.) et son fils PERSONNE11.) se sont rapportés à prudence de justice quant à la demande en partage, en soulignant qu'ils « *contestent les modalités de sortie* » des indivisions successorales.

Aux termes de l'article 815 du Code civil nul ne peut être contraint de rester en indivision et le partage peut être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.

Il faut relever qu'aux termes de leur demande, les parties demanderesses entendent cependant excepter du partage sollicité « *les terrains dont PERSONNE20.) était encore propriétaire le jour de son décès* », sans justifier davantage cette demande.

Les défendeurs PERSONNE10.) et son fils PERSONNE11.) n'ont pas pris position quant à cette demande.

Il échet de constater que la demande en partage de certains bien seulement dépendant des successions en question tend à un partage partiel.

Or, le partage, dont la vocation normale est de mettre fin à l'indivision, porte en principe sur la totalité des biens indivis, mais il peut aussi ne porter que sur une partie de ces biens. Les indivisaires sont, en effet, libres de procéder à un partage partiel et de laisser certains biens dans l'indivision plutôt que de procéder à la répartition complète de celle-ci. (Répertoire de droit civil Partage : notion – PERSONNE32.) – Octobre 2020, n°36 et ss)

Le partage partiel requiert, à peine de nullité, l'accord de volonté de tous les indivisaires et le juge du fond ne peut normalement l'ordonner que si tous les indivisaires y consentent. En effet, l'article 819 du Code civil dispose que, si tous les héritiers sont présents et majeurs capables, le partage des effets peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables. (voir dans ce sens CAL, n° 210/19 - I – CIV, 30 octobre 2019)

A défaut d'un tel accord, le partage partiel ne peut être ordonné par le tribunal que dans des cas limitativement prévus par la loi, à savoir :

* le sursis au partage avec allotissement de certains indivisaires (article 815 alinéa 3 du Code Civil),
* le maintien dans l'indivision de tel bien déterminé (article 815-1 du Code Civil),
* le sursis au partage limité à un bien en particulier (article 815 alinéa 2 du Code Civil) et
* l'allocation à un indivisaire de sa part annuelle dans les bénéfices (article 815-11 du Code Civil).

En l'absence d'accord des parties quant à un partage partiel et à défaut pour les parties demanderesses d'avoir spécifié leur demande relativement aux cas limitativement prévus par la loi, il n'y a pas lieu de procéder à un partage partiel.

En l'occurrence, ni PERSONNE10.), ni PERSONNE11.), ni d'ailleurs PERSONNE12.) n'ont exprimé leur accord de procéder à un partage partiel de la succession de PERSONNE20.).

Il ne saurait dès lors être fait droit à cette demande.

La demande en partage est donc justifiée en application de l'article 815 du Code civil, aux termes duquel nul n'est tenu de rester en indivision et il y a lieu d'ordonner le partage des deux successions sans en excepter certains biens.

Il doit dans ce contexte être précisé que des demandes en réduction « *des libéralités excédant la quotité disponible* » consenties par les défunts sont expressément formées par les parties demanderesses.

Or, concernant les opérations de réduction des articles 920 du Code civil, préalables au partage en tant que tel et consistant à fixer les droits de chaque copartageant, les biens existant au décès du decujus doivent être pris en compte dans les différentes opérations comptables et notamment pour l'établissement de la masse de calcul de l'article 922 du Code civil pour chaque succession, ce qui inclut nécessairement « *les terrains dont PERSONNE20.) était encore propriétaire le jour de son décès* ».

***

Quant aux opérations de liquidation des deux successions, il y a également lieu de préciser que, tel que relevé ci-avant, les époux PERSONNE23.) furent mariés sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution au conjoint survivant.

En cas d'adoption du régime de la communauté universelle avec attribution de cette communauté au conjoint survivant, la succession du prémourant ne comprend aucun actif.

Nonobstant ce mécanisme et donc l'absence de biens laissés par le défunt au moment de son décès, qui devraient être partagés compte tenu des règles de dévolution légale, sa succession s'est ouverte au moment de son décès (CA, 23 janvier 2003, n° 25946 du rôle).

Etant donné que la liquidation de la succession de feu PERSONNE21.) est explicitement sollicitée par les parties demanderesses, le tribunal s'en trouve saisi et les questions du rapport et de la réductibilité des libéralités faites par feu PERSONNE21.), qui sont susceptibles d'entraîner le cas échéant des restitutions au profit de la masse partageable de la succession de feu PERSONNE21.), doivent être toisées.

Force est de constater également que la demande en reddition de comptes adressée à PERSONNE10.) concerne des comptes bancaires dépendant de la communauté des deux défunts, et est requise sur une époque qui englobe un laps de temps lors duquel les époux PERSONNE23.) étaient encore en vie tous les deux. Le résultat de la reddition des comptes intéresse donc les deux

successions, ceci nonobstant le fait que les parties demanderesses se limitent à conclure par rapport au seul mandat donné par PERSONNE20.).

III. Demande en reddition de compte

Une demande en reddition de comptes de sa gestion des comptes bancaires de feu les époux PERSONNE23.) sous la racine 0638/00 auprès de la banque SOCIETE1.) est formée à l'égard d'PERSONNE10.).

Au cas où PERSONNE10.) ne rapporterait pas la preuve d'avoir utilisé les sommes transférées à son compte dans l'intérêt des mandataires, les parties demanderesses sollicitent sa condamnation de rapporter la somme de 513.922,02 euros à la masse successorale.

Les parties demanderesses font exposer qu'PERSONNE10.) aurait disposé d'une procuration sur tous les comptes bancaires de ses parents ouverts auprès de la banque SOCIETE1.) sous la racine NUMERO1.).

Elles invoquent un certain nombre de virements opérés sur deux comptes, à savoir le compte courant NUMERO2.) et le « *compte bancaire n° NUMERO3.)* ».

Les parties demanderesses font encore état « *d'innombrables prélèvements* » effectués à partir du compte courant NUMERO2.) dans la période du 3 janvier 2008 au 8 août 2018, ainsi que du règlement par PERSONNE10.) de différentes factures depuis les comptes en question.

Il résulterait en outre des documents bancaires recueillis qu'un ordre permanent aurait été institué en faveur d'PERSONNE10.) depuis le compte courant NUMERO2.) sur un montant de 600 euros pendant 128 mois, et donc pour un total de 76.800 euros.

Les parties demanderesses demandent une reddition de comptes et le rapport à la masse successorale du reliquat.

En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'PERSONNE10.) disposait d'une procuration sur deux comptes dépendant de la communauté des époux GROUPE1.) et ouverts sous la racine NUMERO1.) auprès de la banque SOCIETE1.).

Il faut préciser qu'il résulte du document intitulé « *procuration* », qu'il fut établi en date du 17 septembre 2007 entre la banque SOCIETE1.) et les « *soussignés PERSONNE33.)* », qui étaient, au moment de la signature de la procuration tous les deux en vie.

Les comptes visés par la procuration dépendaient de la communauté des époux PERSONNE23.), faute pour les parties d'invoquer, voire de prouver le contraire, ce en application de l'article 1402 du Code civil.

Il y a donc lieu de considérer que, jusqu'au trépas de PERSONNE21.), les deux époux étaient mandants d'PERSONNE10.).

Constituent des créances de l'indivision successorale sur le réservataire, les sommes encaissées par ce dernier en exécution d'un mandat et non couvertes par une reddition des comptes.

A. Reddition de comptes : principes

L'obligation de rendre compte dans le cadre du mandat est régie par l'article 1993 du Code civil qui dispose que « *tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant* ».

Si le mandant vient de décéder, le droit de demander la reddition de compte passe aux héritiers.

Il convient de rappeler qu'il est admis que l'action en reddition de compte a pour objet de contraindre le mandataire à faire le bilan de sa mission, à fournir un compte-rendu, à informer le mandant du déroulement de sa mission et, de plus, de rendre un compte au sens comptable du terme (François COLLART DUTILLEUL, Philippe DELEBECQUE, « Contrats civils et commerciaux », Précis DALLOZ, 3ème éd., 1996, p. 508, n° 647).

Le mandant est en droit d'exiger cette reddition de compte même si aucune circonstance ne laisse penser que les mandataires ont dépassé les limites de la procuration donnée (V. par ex., Cass. 1re civ., 16 mai 2006, n° 04-13.258: JurisData n° 2006-033508; Bull. civ. 2006, I, n° 240). (JCL, Fasc. 10: Mandat. – Obligations du mandataire à l'égard du mandant et des tiers, n° 19)

Même si la loi n'impose aucune forme particulière pour la reddition de compte en matière de mandat conventionnel, la reddition de compte doit cependant clairement exprimer la volonté des parties d'apurer les comptes. En pratique, le compte des mandataires se fait sous forme d'un inventaire qui comprend un chapitre pour les recettes et un chapitre pour les dépenses. Le mandataire doit en principe produire des pièces à l'appui de son compte (Jurisclasseur Civil, articles 1991 à 2002, fasc. 10, n° 27). Le juge chargé de décider s'il y a eu reddition de compte ou non dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

Le pouvoir de disposition sur les comptes du mandant n'autorise le mandataire qu'à prélever les fonds, mais non pas à disposer à sa guise des fonds prélevés. Le mandataire qui a reçu une procuration sur les comptes du mandant doit justifier de l'emploi dans l'intérêt du mandant des sommes touchées en vertu de cette procuration.

En l'occurrence, PERSONNE10.) estime avoir bénéficié d'une dispense tacite de rendre compte.

Il fait exposer qu'il n'était pas le seul gestionnaire des comptes en question : la défunte aurait encore disposé de toutes ses facultés mentales et intellectuelles et aurait été en mesure de consulter ses extraits bancaires. Cela impliquerait qu'elle aurait tacitement dispensé PERSONNE10.) de rendre compte de sa gestion, de sorte qu'il y aurait lieu de débouter les parties demanderesses de leur demande.

Il est rappelé que la portée de l'obligation de rendre compte est très générale. Elle s'impose à tout mandataire. Il est indifférent que celui-ci ait rempli sa mission à titre gratuit ou contre rémunération ou que le mandat soit exprès ou tacite. On ne doit pas davantage s'attacher au fait que des liens de parenté, d'affection, ou une communauté de vie existent ou aient existé entre mandant et mandataire (P. Wéry, Le mandat, Larcier, n° 115, avec la jurisprudence citée).

Ni des liens d'affection, ni des liens de subordination ni même des liens familiaux étroits, tels que ceux entre parents et enfants, ne donnent lieu par eux-mêmes à une dispense de rendre compte ou à une impossibilité morale de se constituer une preuve écrite, étant rappelé que même les liens du mariage n'ont jamais empêché des époux de rédiger des actes authentiques pour régler leurs relations matrimoniales ou le sort d'opérations financières importantes (Cour d'appel, I, 27.02.2013, Pas. 36, 169 ; 12.01.2016, n° du rôle 44 345 ; II, 18.12.2019, n° du rôle CAL-2018-00728 ; III, 23.03.2023, n° du rôle CAL-2021-01101 ; dans le même sens : Cass. fr. 3e civ. 24.10.1972, n° 71-12.175 ; Bull. civ. 1972, III., n° 540 ; 1re civ. 28.05.1975, n° 74-10.072, Bull. civ. 1975, I, n° 181).

Il est certes vrai que l'obligation de rendre compte n'est pas absolue, le mandant pouvant dispenser expressément ou tacitement le mandataire de faire une reddition. Les juges peuvent déduire l'intention tacite du mandant des faits et circonstances de la cause et disposent en ce domaine d'un pouvoir souverain d'appréciation (Cour 4 juin 2014, numéro 40518 du rôle).

Aucune dispense expresse de rendre compte n'est établie en l'espèce.

Quant à la dispense tacite, l'argument d'PERSONNE10.) que la mandante, feu PERSONNE20.), aurait encore disposé de toutes ses facultés mentales et intellectuelles et qu'elle était en mesure de consulter ses extraits bancaires n'est pas à lui seul de nature à permettre de conclure à une acceptation tacite des opérations effectuées à l'égard du mandant, ni à une dispense tacite de rendre compte. (voir dans ce sens CA arrêt du 26 mai 2004, n° 27512 du rôle, CA arrêt du 18 janvier 2007, n° 28706 ru rôle) En effet, si la dispense peut être tacite, c'est à condition d'être certaine et de résulter de manifestations de volonté non équivoques du mandant (CA arrêt du 20 mars 2013, n° 37371 du rôle) qui ne sont, en l'occurrence, ni invoquées, voire établies.

PERSONNE10.) ne rapporte partant pas non plus la preuve de l'existence d'une dispense tacite de rendre compte.

Une dispense tacite de feu PERSONNE21.) n'est même pas invoquée pour la période de temps où il était mandant d'PERSONNE10.).

Il s'ensuit, quant à la charge de la preuve à rapporter dans le cadre de l'article 1993 du Code civil, que le mandant n'a qu'à établir les encaissements faits par le mandataire et qu'il appartient au mandataire de prouver le paiement fait au mandant ou le fait qui a produit l'extinction de l'obligation, par application de l'article 1315 du Code civil (cf. Jurisclasseur Civil, articles 1991 à 2002, Fasc.1, n° 37; Cour d'appel, 14 février 1995, n° 15790 du rôle).

L'obligation que l'article 1993 du Code civil met à charge du mandataire est double : le mandataire doit justifier de la manière dont il a rempli le mandat et restituer au mandant tout ce qu'il a reçu en vertu du mandat (Cour d'appel, 14 février 1995, n° 15790 du rôle, LJUS 99517148). Elle comporte la production et la justification de tous éléments nécessaires pour permettre au mandant de vérifier l'exécution du mandat (cf. Henri DE PAGE, Droit civil belge, tome V, « Les principaux contrats usuels », éd. BRUYLANT, 1975, n° 420, p. 416 à 418).

B. <u>Preuve des encaissements à rapporter par les parties demanderesses</u>

1. <u>Quant aux virements effectués depuis le compte courant NUMERO2.)</u>

Il s'agit des virements suivants :

- *Virement du 8 mars 2010 de 7.500 euros en faveur d'PERSONNE10.)*

PERSONNE10.) se rapporte à prudence de justice concernant ce virement.

Les parties demanderesses admettent que la signature apportée sur l'ordre de virement n'est pas celle d'PERSONNE10.), mais elles ne renoncent pas pour autant à la demande en reddition de compte.

La signature apposée sur le virement se lit « *PERSONNE6.)* » et la comparaison avec les signatures fournies sur la procuration du 17 septembre 2007, respectivement celle fournie par PERSONNE10.) en tant que spécimen de signature, et celle fournie par PERSONNE20.) pour signer la procuration, révèle que la signature sur le virement émane de cette dernière et non pas d'PERSONNE10.).

Un décaissement effectué sur ordre d'PERSONNE10.) de la somme de 7.500 euros n'est dès lors pas établi, de sorte que la demande en reddition de compte n'est pas fondée concernant ce transfert de fonds.

- *Virement du 6 mars 2013 de 30.000 euros en faveur d'PERSONNE10.)*

La pièce fournie, un ordre de virement établi en date du 6 mars 2013 sur un montant de 30.000 euros par et en faveur d'PERSONNE10.) porte une signature qui correspond à celle fournie par ce dernier en tant que spécimen de signature.

Dès lors, un encaissement par PERSONNE10.) sur ordre d'PERSONNE10.) de 30.000 euros est établi, de sorte que la preuve de l'utilisation des fonds dans l'intérêt de la défunte lui incombe.

La demande en reddition de compte est fondée pour ce montant.

- *Virement du 13 mars 2013 de 27.960 euros en faveur d'PERSONNE10.)*

La pièce fournie, un ordre de virement établi en date du 6 mars 2013 sur un montant de 27.960 euros en faveur de et sur ordre d'PERSONNE10.) porte une signature qui correspond à celle fournie par ce dernier en tant que spécimen de signature.

Dès lors, un encaissement par et en faveur d'PERSONNE10.) de 27.960 euros est établi, de sorte que la preuve de l'utilisation des fonds dans l'intérêt de la défunte lui incombe.

La demande en reddition de compte est fondée pour ce montant.

- *Virement du 14 août 2018 de 31.000 euros en faveur d'PERSONNE10.)*

La pièce fournie, un ordre de virement établi en date du 14 août 2018 sur un montant de 31.000 euros en faveur d'PERSONNE10.) porte une signature qui correspond à celle fournie par ce dernier en tant que spécimen de signature.

Dès lors, un encaissement par et en faveur d'PERSONNE10.) de 31.000 euros est établi, de sorte que la preuve de l'utilisation des fonds dans l'intérêt de la défunte lui incombe.

La demande en reddition de compte est fondée pour ce montant.

2. ***Quant aux prélèvements effectués sur les comptes NUMERO2.), NUMERO4.) et le « compte bancaire n° NUMERO3.) »***

- *Prélèvement de 175.399,71 euros du 16 août 2010 sur le compte bancaire NUMERO5.)*

Les parties demanderesses admettent que la signature apportée sur l'ordre de prélèvement n'est pas celle d'PERSONNE10.), mais elles ne renoncent pas pour autant à la demande en reddition de compte.

La signature apposée sur l'ordre de prélèvement se lit « *PERSONNE6.)* » et la comparaison avec les signatures fournies sur la procuration du 17 septembre 2007, celle fournie par PERSONNE10.) en tant que spécimen de signature, et celle fournie par PERSONNE20.) pour signer la procuration, révèle que la signature sur le virement émane de cette dernière et non pas d'PERSONNE10.).

Un encaissement effectué par PERSONNE10.) de la somme de 175.399,71 euros n'est dès lors pas établi, de sorte que la demande en reddition de compte n'est pas fondée concernant ce transfert de fonds.

- *Prélèvement de 15.332,60 euros du 4 février 2013 sur le compte NUMERO4.)*

La pièce fournie, un ordre de prélèvement établi en date du 4 février 2013 sur un montant de 15.332,60 euros porte la signature d'PERSONNE10.), pour correspondre à celle fournie par ce dernier en tant que spécimen de signature.

Dès lors, un encaissement par et en faveur d'PERSONNE10.) de 15.332,60 euros est établi, de sorte que la preuve de l'utilisation des fonds dans l'intérêt de la défunte lui incombe.

La demande en reddition de compte est fondée pour ce montant.

- *« PERSONNE34.) de prélèvements individuels d'un montant total de 98.650 euros sur le compte NUMERO2.) :*

Les parties demanderesses invoquent une soixantaine de prélèvements individuels pour un montant total de 98.650 euros sur le compte NUMERO2.).

Or, il appert que les prélèvements des :

- 3 juin 2010 (500 euros)
- 25 janvier 2011 (1.500 euros)
- 28 juin 2011 (1.000 euros)
- 14 février 2012 (1.000 euros)
- 20 mars 2012 (1.200 euros)
- 15 mai 2012 (1.500 euros)
- 19 juin 2012 (1.500 euros)
- 10 juillet 2012 (1.500 euros)
- 2 octobre 2012 (1.500 euros)
- 19 mars 2013 (1.500 euros)
- 28 mai 2013 (1.500 euros)
- 22 avril 2014 (1.600 euros)
- 10 décembre 2013 (1.800 euros)
- 14 janvier 2014 (1.600 euros)
- 13 mai 2014 (1.600 euros)
- 29 juillet 2014 (1.800 euros)
- 24 mars 2015 (1.800 euros)
- 14 avril 2015 (1.600 euros)
- 13 octobre 2015 (1.600 euros)
- 30 juin 2015 (800 euros)
- 25 novembre 2015 (1.800 euros)
- 8 mars 2016 (1.800 euros)
- 23 février 2016 (900 euros)
- 29 mars 2016 (1.800 euros)

émanent de PERSONNE20.), qui y apposé sa signature, de sorte que les encaissements afférents par PERSONNE35.) ne sont pas établis et que la demande en reddition de compte les concernant est non fondée.

Les autres prélèvements ont été signés par PERSONNE10.), de sorte que les encaissements respectifs par lui sont établis, et que la preuve de l'utilisations des fonds dans l'intérêt de la défunte lui incombe.

La demande en reddition de compte est fondée pour les montants suivants :

05/11/2010	500,00 €
15/02/2011	1 000,00 €
18/04/2011	500,00 €
18/04/2011	1 000,00 €
08/06/2011	1 250,00 €
04/11/2011	500,00 €
22/11/2011	1 500,00 €
30/01/2012	800,00 €
01/03/2012	1 000,00 €
30/03/2012	1 200,00 €
20/04/2012	1 200,00 €
30/05/2012	1 500,00 €
31/07/2012	2 000,00 €
11/09/2012	1 200,00 €
27/02/2013	1 200,00 €
27/03/2013	500,00 €
30/08/2013	1 600,00 €
21/11/2013	1 500,00 €
23/12/2013	1 000,00 €
29/01/2014	700,00 €
30/05/2014	1 000,00 €
11/07/2014	1 500,00 €
30/09/2014	1 500,00 €
21/10/2014	1 500,00 €
01/12/2014	500,00 €
15/12/2014	1 500,00 €
24/02/2015	1 500,00 €
30/04/2015	500,00 €
30/04/2015	1 100,00 €
19/05/2015	1 600,00 €
30/07/2015	1 700,00 €
17/08/2015	1 500,00 €
02/09/2015	1 500,00 €
30/10/2015	1 500,00 €
16/12/2015	1 600,00 €
01/02/2016	1 700,00 €
29/04/2016	1 600,00 €
30/05/2016	1 800,00 €
21/06/2016	1 800,00 €
28/07/2016	1 700,00 €
02/09/2016	1 700,00 €
23/11/2016	1 800,00 €
29/12/2016	2 000,00 €

19/01/2017	2 000,00 €
24/02/2017	1 800,00 €
27/03/2017	2 000,00 €
20/04/2017	1 800,00 €
11/05/2017	1 800,00 €
31/05/2017	1 000,00 €
02/06/2017	4 000,00 €
19/06/2017	1 800,00 €
13/07/2017	1 700,00 €
28/08/2017	1 800,00 €
21/09/2017	1 800,00 €
19/10/2017	1 800,00 €
16/11/2017	2 000,00 €
02/01/2018	2 000,00 €
25/01/2018	2 000,00 €
01/03/2018	2 000,00 €
20/04/2018	3 000,00 €
01/06/2018	3 000,00 €
27/06/2018	2 000,00 €
08/08/2018	1 800,00 €
	98 650,00 €

3. Quant au paiement de diverses factures

Les parties demanderesses font état de plusieurs factures qui auraient été réglées depuis le compte de la défunte :

Date	Montant	Destinataire	Communication	Signature
29/09/2011	2 899,46 €	Maison Lies-Mayer	F 1571 CL 0770	Alphonse
29/12/2011	944,00 €	Constantini Italo	F 34	Alphonse
30/01/2012	2 874,48 €	Maison Lies-Mayer	F 0132 CL 0770	Alphonse
02/05/2012	1 102,68 €	Constantini Italo	F 21927	Alphonse
26/11/2012	2 775,12 €	Maison Lies-Mayer	F 2200 CL 0770	Alphonse
27/02/2013	3 225,47 €	Maison Lies-Mayer	F 0395 CL 0770	Alphonse
31/05/2013	2 593,65 €	Maison Lies-Mayer	F 1232 CL 0770	Alphonse
03/04/2014	2 843,94 €	Maison Lies-Mayer	F 0665 CL 0770	Alphonse
30/10/2014	2 416,15 €	Maison Lies-Mayer	F 1717 CL 0770	Alphonse
29/01/2015	1 627,16 €	Maison Lies-Mayer	F 0151 CL 0770	Alphonse
02/03/2015	5 183,99 €	Entreprise de construction JM Maus	F 201404063	Alphonse
01/06/2017	591,69 €	Boumatic Software Service	F AR 170661	Alphonse
02/06/2017	5 741,00 €	Garage collard	paiement VW Amorak	Alphonse
08/08/2018	700,00 €	Constantini Italo	Condenstrockner 23.7.2018	Alphonse
Total	**78 939,71 €**			

PERSONNE10.) admet avoir procédé aux paiements litigieux en vertu de la procuration dont il disposait.

Concernant les huit paiements effectués au profit de la SOCIETE2.), il fait expliquer qu'il se serait agi de frais de livraison de Gasoil chauffage, et verse trois factures qui corroborent cette affirmation.

Les parties demanderesses n'ont pas pris position concernant ces pièces.

Il est constant en cause qu'PERSONNE10.) a cohabité avec ses parents : par acte de donation du DATE12.), ces derniers l'ont gratifié de la maison familiale, dans laquelle ils se sont pourtant réservé un droit d'habitation viager.

Les livraisons de gasoil payées entre 2011 et 2015 (après le décès de PERSONNE21.)) ont donc profité à la défunte, de sorte qu'il y a lieu de dire que pour ces décaissements, PERSONNE10.) a valablement rendu compte que les fonds ont été destinés à l'intérêt de la défunte.

Concernant les factures SOCIETE3.) des 29 décembre 2011 et 2 mai 2012, PERSONNE10.) fait répliquer qu'il se serait agi de la livraison et du montage d'un lave-linge, services pour lesquels PERSONNE20.) a signé elle-même la commande.

Les pièces fournies, non commentées par les parties demanderesses, corroborent cette affirmation, de sorte que pour ces décaissements, PERSONNE10.) a valablement rendu compte que les fonds ont été destinés à l'intérêt de la défunte.

La troisième facture SOCIETE3.) du 8 août 2018 concerne un « *Condenstrockner* » qui a été commandé, tel qu'il ressort des pièces versées, par PERSONNE10.) en date du 23 juillet 2018. Ce fait, vu ensemble le fait que PERSONNE20.) est décédée en date du DATE16.), amène le tribunal à considérer d'ores et déjà que le décaissement afférent n'a pas profité à la défunte.

PERSONNE10.) est donc tenu de rapporter à l'actif partageable la somme de 700 euros.

Concernant la facture « *SOCIETE4.)* », PERSONNE10.) verse la facture afférente et fait expliquer qu'il se serait agi de travaux d'adaptation de la salle de bains aux besoins de la défunte.

Les parties demanderesses n'ont pas pris position concernant cette pièce.

La mention « *In Ihrem Auftrag haben wir folgende Arbeiten ausgeführt: Zusatzarbeiten zum Preisangebot von ADAPT (Pflegeversicherung)* » inscrite sur la facture versée, démontre à suffisance que les travaux effectués au niveau de la salle de bain l'ont été dans l'intérêt de la défunte, bien qu'ils aient concerné l'immeuble appartenant à PERSONNE10.). PERSONNE10.) a donc valablement rendu compte que les fonds ont été destinés à l'intérêt de la défunte, de sorte que la demande en reddition de compte et en rapport à l'actif partageable des fonds visés n'est pas fondée.

Concernant les factures des 1er et 2 juin 2017 « *SOCIETE5.) et Garage Collard* », PERSONNE10.) se rapporte à prudence de justice. Or, il est établi qu'il a procédé auxdits payements, de sorte que la preuve de l'utilisation des fonds dans l'intérêt de la défunte lui incombe.

La demande en reddition de compte est fondée pour les montants de 591,69 euros et de 5.741 euros.

4. <u>Quant à l'ordre permanent au profit d'PERSONNE10.)</u>

Les parties demanderesses font valoir que suivant ordre permanent institué sur le compte NUMERO2.) entre le 21 janvier 2008 et le 20 août 2018, PERSONNE10.) se serait vu virer le montant total de 76.800 euros (600 euros par mois).

Elles estiment que les « *circonstances de la cause laisseraient fortement présumer qu'PERSONNE10.) en était à nouveau le donneur d'ordre* ».

Cette preuve laisse cependant d'être rapportée de sorte que la demande en reddition de compte concernant ces montants n'est pas fondée.

***

En ce qui concerne la demande tendant à assortir la condamnation à fournir une reddition de comptes d'une astreinte, il y a lieu de rappeler que la base légale de la demande relative à l'astreinte

est l'article 2059 du Code civil. L'astreinte est une condamnation pécuniaire destinée à favoriser l'exécution des décisions de justice. Elle garantit l'exécution de toute obligation, quel que soit son objet : donner, faire, ne pas faire.

Les juges du fond ont une très grande liberté pour décider, suivant l'espèce, si l'astreinte peut être utilisée. La Cour de cassation leur a d'abord reconnu un pouvoir souverain puis, considérant qu'ils n'étaient pas tenus de motiver leur décision prononçant ou rejetant l'astreinte, un pouvoir discrétionnaire (Cass. 3e civ., 3 mai 1983: Bull. civ. III, n° 102. – 9 nov. 1983, ibid., III, n° 219) [Cour d'appel, 1ère chambre, 13.6.2018, n° 110/18, n° CAL-2018-00380 du rôle].

En l'occurrence, les circonstances de l'espèce ne commandent pas d'assortir la condamnation d'une astreinte, de sorte que cette demande est rejetée.

IV. Demandes en rapport et en réduction : détermination de la nature de certains actes

Tel que relevé ci-avant, les parties demanderesses sollicitent la réduction des libéralités reçues par PERSONNE10.), dont :

- la donation du DATE12.),
- « *diverses donations* » à hauteur de 514.022,02 euros composant, selon les parties demanderesses le reliquat de la reddition de comptes,
- le partage d'ascendants du 16 avril 1996,
- une prétendue donation de 175.399,71 euros,

et d'une libéralité reçue par PERSONNE11.), fils d'PERSONNE10.), à savoir :

- une prétendue donation déguisée du 7 mars 2013.

Les parties demanderesses sollicitent encore le rapport de la donation du DATE12.), ainsi que le rapport de la prétendue donation de 175.339,71 euros.

Si le caractère de donation n'est pas litigieux concernant la donation de 1984, ni concernant le partage d'ascendants du 16 avril 1996, les autres montants invoqués en tant que donations doivent être analysés concernant leur nature, avant que ne puissent être analysées les demandes en rapport et en réduction les concernant.

A. « Diverses donations » à hauteur de 514.022,02 euros composant, selon les parties demanderesses le reliquat de la reddition de comptes

Tel qu'il a été retenu ci-avant, PERSONNE10.) est tenu de faire une reddition de compte, de sorte qu'il y a lieu d'attendre le résultat de cette reddition de compte en vue d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

Il y a d'ores et déjà lieu de constater que le reliquat de la reddition de compte, à le supposer existant, constitue une créance que la succession détient à l'égard d'PERSONNE10.), somme qui devra être restituée le cas échéant à l'actif partageable à ce titre.

Il ne s'agit par contre pas d'une donation sujette à rapport ou à réduction.

Il n'en reste pas moins, que ce reliquat, à le supposer établi, devra être pris en considération comme appartenant dans la catégorie des biens existants dans le cadre de la détermination de la masse de calcul de l'article 922 du Code civil.

B. <u>Donation déguisée du 7 mars 2013</u>

Les parties demanderesses estiment que par acte de vente n° NUMERO6.) du 7 mars 2013, PERSONNE20.) a simulé de vendre à son petit fils PERSONNE11.) 8/10es de plusieurs parcelles d'une contenance d'environ 10 ha pour un prix dérisoire de 53.060 euros.

Il s'agit des terrains suivants :

COMMUNE DE GROSBOUS, section A de Grosbous

numéro 1242/1460, lieu-dit « Schweinhecken », haie, d'une contenance de 45 ares 90 centiares ;

COMMUNE D'ESCH-SUR-SURE, ancienne commune de Heiderscheid, section HD d'Eschdorf

numéro 1626/1019, lieu-dit « in Ansbech », haie, d'une contenance de 26 ares 60 centiares ;

COMMUNE DE RAMBROUCH, ancienne commune de Folschette, section FE d'Eschette

- numéro 226, lieu-dit « Kiischtewisen », bois, d'une contenance de 27 ares 60 centiares ;
- numéro 233, lieu-dit « um Kaassel », haie, d'une contenance de 22 ares 50 centiares ;
- numéro 234, lieu-dit « um Kaassel », haie, d'une contenance de 26 ares 40 centiares ;
- numéro 252/397, lieu-dit « um Kaassel », haie, d'une contenance de 43 ares 50 et haie, d'une contenance de 43 ares 50 centiares ;

COMMUNE DE WAHL, section A de Kuborn

- numéro 74/236, lieu-dit « in Kalber », pâture, d'une contenance de 8 ares ;
- numéro 76/60, lieu-dit « in Kalber », bois, d'une contenance de 12 ares 60 centiares ;
- numéro 87/64, lieu-dit « in Kalber », bois, d'une contenance de 9 ares 80 centiares ;
- numéro 105/581, lieu-dit « Mechelratt », haie, d'une contenance de 2 ares 10 centiares ;
- numéro 105/582, lieu-dit « Mechelratt », haie, d'une contenance de 78 ares 70 centiares ;
- numéro 264/91, lieu-dit « auf dem Han », haie, d'une contenance de 25 ares 10 centiares et haie, d'une contenance de 25 ares ;

- numéro 264/99, lieu-dit « auf dem Han », haie, d'une contenance de 26 ares 10 centiares et haie, d'une contenance de 26 ares ;

- numéro 264/101, lieu-dit « auf dem Han », haie, d'une contenance de 45 ares 60 centiares ;

- numéro 264/591, lieu-dit « auf dem Han », haie, d'une contenance de 10 ares 50 centiares ;

- numéro 264/592, lieu-dit « auf dem Han », haie, d'une contenance de 1 hectare 10 ares 20 centiares ;

COMMUNE DE WAHL, section D de Wahl

- numéro 201/1811, lieu-dit « auf dem Rohmerbusch », bois, d'une contenance de 10 ares ;

- numéro 818/1530, lieu-dit « Kierboechel », bois, d'une contenance de 87 ares 30 centiares ;

- numéro 854, lieu-dit « Neuwies », haie, d'une contenance de 14 ares 90 centiares ;

- numéro 855, lieu-dit « Neuwies », haie, d'une contenance de 31 ares 30 centiares ;

- numéro 858, lieu-dit « Neuwies », haie, d'une contenance de 24 ares 60 centiares ;

- numéro 861, lieu-dit « Neuwies », haie, d'une contenance de 25 ares ;

- numéro 869, lieu-dit « Lammelsbruch », bois, d'une contenance de 25 ares 30 centiares ;

- numéro 895, lieu-dit « Moellerbach », haie, d'une contenance de 10 ares 50 centiares et haie, d'une contenance de 10 ares 50 centiares ;

- numéro 905, lieu-dit « Moellerbach », haie, d'une contenance de 18 ares 30 centiares ;

- numéro 920, lieu-dit « Probsteiheck », haie, d'une contenance de 28 ares 40 centiares ;

- numéro 922/1373, lieu-dit « Probsteiheck », haie, d'une contenance de 99 ares 90 centiares.

Suivant les chiffres du STATEC, la valeur d'un hectare de terrain agricole se serait élevée en 2013 à 26.500 euros en moyenne. Pour un terrain de 10 hectares comme en l'occurrence, le prix réel aurait dû se situer aux alentours de 265.000 euros, soit le quintuple du prix stipulé dans l'acte de vente.

Les parties demanderesses affirment qu'en outre, le prix n'aurait pas été réglé par PERSONNE11.). En effet, si le compte courant NUMERO7.) de PERSONNE20.) fut crédité en date du 23 mars 2013 d'un montant de 53.060 euros provenant de l'étude notariale Edouard DELOSCH, les montants de 30.000 euros et de 27.900 euros furent débités en date des 6 mars 2013 et 13 mars 2013 sur un compte détenu par PERSONNE10.).

En procédant ainsi, PERSONNE10.) aurait fait en sorte que non seulement le prix de vente de 53.060 euros, mais également les frais d'acte à hauteur de 3.183,60 euros auraient entièrement été pris en charge par PERSONNE20.).

Le transfert en question constituerait en réalité une donation déguisée consentie à PERSONNE11.).

PERSONNE10.) et PERSONNE11.) contestent le caractère de donation déguisée de l'acte du 7 mars 2023.

D'abord, l'acte de vente ne stipulerait aucun payement différé, ce qui impliquerait nécessairement que le notaire disposait du prix de vente au jour de l'acte. Il s'en suivrait que le prix aurait été payé avant l'établissement de l'acte et dans la mesure où aucun payement n'aurait été fait depuis le compte de la défunte avant l'établissement de l'acte, cela impliquerait que le prix aurait été effectivement payé par PERSONNE11.).

Les parties défenderesses resteraient encore en défaut de démontrer une intention libérale dans le chef de la défunte.

Concernant le caractère dérisoire du prix, les défendeurs font valoir qu'il s'agirait de bois et de haies et non pas de terrains agricoles.

L'acte serait donc à qualifier de vente et la demande en réduction devrait être rejetée.

En l'occurrence, s'il est avéré que le notaire à reçu paiement du prix de vente stipulé de la part d'une autre source que de PERSONNE20.), de sorte qu'il doit effectivement être admis que ce paiement émane du cocontractant de la vente, il n'en reste pas moins, tel que relevé par les parties demanderesses, qu'un montant égal au prix de vente stipulé fut transféré des comptes de PERSONNE20.) sur le compte d'PERSONNE10.).

Or, tel qu'il a été retenu ci-avant, PERSONNE10.) est personnellement à l'origine des virements de 30.0000 et 27.900 euros qu'il a effectués à l'aide de sa procuration et est tenu de faire une reddition de compte y relative.

Il y a donc lieu de sursoir à statuer concernant la nature de l'acte en cause et d'attendre le résultat de cette reddition de compte en vue d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

C. <u>Donation de 175.399,71 euros</u>

Les parties demanderesses soutiennent que le montant de 175.399,71 euros, prélevé par PERSONNE36.) le 16 août 2010, tel que retenu ci-avant, aurait été remis à PERSONNE10.) et constituerait dès lors une donation, sujette à rapport et à réduction le cas échéant.

PERSONNE10.) l'aurait admis pour le contester après.

Les parties demanderesses lui défèrent donc le serment litisdécisoire suivant :

« *S'il n'est pas vrai que Monsieur PERSONNE10.) s'est vu remettre par sa mère Madame PERSONNE20.), le montant de 175.399,71 euros prélevés par celle-ci en date du 16 août 2010 (date valeur : 11/08/2010 de son propre compte bancaire NUMERO5.) ouvert auprès de la banque SOCIETE1.).* »

Les parties demanderesses ont spécialement autorisé la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, WITZIUS, BILTGEN S.à r.l. à déférer ce serment par actes des 19 septembre 2022, 28 septembre 2022, 30 septembre 2022 et 1er octobre 2022.

Il échet de rappeler d'emblée que depuis la modification de l'article 1358 du Code civil suite à la réforme intervenue par la loi du 22 décembre 1986, la délation du serment décisoire n'est plus une transaction, mais un mode de preuve, de sorte que l'exigence du pouvoir spécial n'est plus nécessaire.

PERSONNE10.) estime que le serment tel que formulé par les parties demanderesses est irrecevable sinon non fondé, motifs pris des faits qu'il n'aurait pas pris position quant au montant de 175.399,71 euros et que les conditions d'admissibilité pour un serment litisdécisoire ne seraient pas remplies en l'espèce. Ainsi, il ne serait pas déféré pour un fait nécessaire à la résolution du litige et il ne porterait pas sur un fait personnel d'PERSONNE10.).

PERSONNE10.) admet toutefois avoir reçu le montant en question, cependant non pas à titre de donation, mais à titre de remboursement pour des paiements effectués notamment en mars 2006 au profit de ses parents.

Il échet de constater en l'occurrence que le fait sur lequel le serment porte, à savoir le fait qu'PERSONNE10.) s'est vu remettre la somme de 175.399,71 euros par PERSONNE20.), est d'ores et déjà établi, pour avoir été admis par lui, de sorte que la délation du serment n'a aucune utilité et doit être rejetée.

La cause de la remise est cependant litigieuse : les parties demanderesses concluent à une intention libérale dans le chef de PERSONNE20.) et à une qualification de la remise des fonds comme don manuel, tandis qu'PERSONNE10.) affirme que la remise des fonds correspondrait au règlement d'une dette que ses parents avaient à son encontre.

Suivant l'article 894 du Code civil, « *la donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte* ». Encore faut-il qu'il subsiste l'intention libérale du premier.

« *Si le don manuel se définit comme étant la donation qui se réalise par la simple tradition, c'est-à-dire par la remise de la main à la main de l'objet donné, étant entendu que la tradition peut également s'opérer par la voie scripturale du virement, il reste que le don manuel constitue, comme toute autre donation, une convention entre donateur et donataire, et que la volonté des parties est à la base du don manuel comme elle est à la base de tout autre acte juridique. Par conséquent, le don manuel suppose nécessairement chez le prétendu donateur l'intention de donner, partant l'intention libérale, et la tradition ne peut réaliser une donation que si le tradens a la volonté de donner et l'accipiens celle de recevoir. C'est seulement sur le plan des conditions de forme que la tradition constitue un élément essentiel du don manuel, en ce sens que le don manuel n'exige pas d'autre condition de forme que, précisément, la tradition qui vient y remplacer la condition de forme de l'authentification de l'acte exigée pour les autres donations* » (Cour, 25 novembre 1998, 31, 191).

La preuve de l'intention libérale incombe à celui qui invoque la donation. L'intention libérale ne se déduit pas de la seule remise des fonds litigieux (Cour, 18 novembre 2009, numéroNUMERO8.) du rôle).

Il appartient partant aux parties demanderesses de rapporter la preuve que la remise de 175.399,71 euros par PERSONNE20.) à PERSONNE10.) constituait une donation.

Les parties demanderesses déduisent la qualification de donation des circonstances entourant la remise des fonds, qu'elles qualifient de faisceau d'indices comportant preuve de l'« *animus donandi* » dans le chef de PERSONNE20.).

Le caractère occulte de la donation, consistant en la remise en mains propres sans laisser de traces écrites soulignerait l'intention libérale de la donatrice : en présence d'un prêt ou d'un remboursement, PERSONNE20.) et PERSONNE10.) auraient certainement pris le soin d'établir une convention ou de signer une quittance. Pour le surplus, les explications d'PERSONNE10.) concernant la nature, la raison et l'origine des paiements qu'il aurait prétendument effectués au profit de ses parents seraient vagues et peu crédibles.

Le virement de 122.136 euros qu'PERSONNE10.) invoque à son profit ne serait pas seulement sans lien avec celui de 175.399,71 euros, mais il apparaîtrait encore qu'PERSONNE10.) n'aurait pas viré le montant de 122.236 euros sur un compte de ses parents, mais aurait transféré le montant en question sur un compte lui appartenant.

PERSONNE10.) n'a plus pris position.

Le don manuel suppose la réunion d'un élément matériel, la tradition de la chose donnée, et d'un élément intentionnel, l'animus donandi.

La Cour de cassation française énonce que "le don manuel n'a d'existence que par la tradition réelle que fait le donateur de la chose donnée".

En l'occurrence, PERSONNE10.) s'est vu remettre la somme de 175.399,71 euros par sa mère et force est de constater que les circonstances de cette remise invoquées par les parties demanderesses et non autrement contestées par PERSONNE10.) sont de nature à présumer une intention libérale dans le chef de PERSONNE20.).

PERSONNE10.) ne parvient pas à démontrer l'existence de paiements qu'il aurait effectués au préalable au profit de ses parents, alors qu'il résulte effectivement des éléments du dossier que le virement de 122.236 euros qu'PERSONNE37.) prétend avoir effectué au bénéfice de sa mère, a en réalité constitué un transfert sur un compte détenu par lui-même.

A défaut pour PERSONNE10.) d'établir que la remise des fonds a été la contrepartie d'une prestation quelconque de sa part, il faut admettre une intention libérale dans le chef de PERSONNE20.), de sorte qu'il doit être retenu qu'il a reçu un don manuel de 173.399,71 euros de la part de sa mère en date du 8 août 2010, don dont le rapport et la réduction ont été demandés par les parties demanderesses.

Revêt donc, à ce stade, la qualification de don manuel, parmi les actes litigieux, le seul montant de 175.399,71 euros.

***

V. Demandes en rapport

Les parties demanderesses sollicitent de la part d'PERSONNE10.) le rapport du don manuel de 175.399,71 euros et de la donation du DATE12.).

L'article 843 alinéa 1er du Code civil prévoit que « *tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre vifs, directement ou indirectement ; il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport*. »

L'article 857 du même Code précise que le rapport est dû par les héritiers venant à la succession à leurs cohéritiers.

A. Don manuel de 175.399,71 euros du 16 août 2010

Il a été retenu ci-avant sub IV. C qu'il s'agit d'un don manuel.

Un don manuel est présumé être fait en avance d'hoirie. Le don manuel est en principe rapportable (PERSONNE38.) : le don manuel no 144).

PERSONNE10.), en tant qu'héritier, même réservataire, est tenu de rapporter à ses cohéritiers ce qu'il a reçu de la part de défunte, ceci en vertu de l'article 843 du Code civil, précité.

Il s'ensuit qu'en l'absence de tout élément reflétant la volonté de la decujus de dispenser PERSONNE10.) du rapport, le don reçu par lui à hauteur de 175.399,71 euros doit être rapporté intégralement à la succession de feu PERSONNE36.) pour reconstituer la masse partageable.

B. <u>Donation du DATE12.) consentie par les époux PERSONNE21.) et PERSONNE20.) à PERSONNE10.)</u>

Les parties demanderesses sollicitent le rapport de la donation du DATE12.) consentie à PERSONNE10.).

Par acte de donation du DATE12.), passé par-devant Maître Alex WEBER, alors notaire de résidence à ADRESSE12.), les époux PERSONNE21.) et PERSONNE20.) ont fait donation de plusieurs immeubles, dont il n'est pas contesté qu'ils dépendaient de leur communauté, à leur fils PERSONNE10.), à savoir :

- la maison d'habitation avec terrain inscrite au cadastre de la commune de ADRESSE13.), section D de ADRESSE13.), sous le numéroNUMERO9.)/2458, lieu-dit « ADRESSE13.) », terrain bâti, d'une contenance de 18,42 ares,
- 8/10èmes du terrain inscrit au cadastre de la commune de ADRESSE13.), section D de ADRESSE13.), sous le numéroNUMERO10.)/218, lieu-dit « ALIAS1.) », terre labourable, d'une contenance de 13,50 ares,
- 8/10èmes du terrain inscrit au cadastre de la commune de ADRESSE13.), section D de ADRESSE13.), sous le numéro NUMERO20.), lieu-dit « ALIAS1.) », terre labourable, d'une contenance de 48,30 ares,
- 8/10èmes du terrain inscrit au cadastre de la commune de ADRESSE13.), section D de ADRESSE13.), sous le numéro NUMERO23.), lieu-dit « ADRESSE14.) », terre labourable, d'une contenance de 86,10 ares,
- 8/10èmes du terrain inscrit au cadastre de la commune de ADRESSE13.), section D de ADRESSE13.), sous le numéro NUMERO24.), lieu-dit « ADRESSE13.) », jardin, d'une contenance de 20,20 ares,
- 8/10èmes du terrain inscrit au cadastre de la commune de ADRESSE13.), section D de ADRESSE13.), sous le numéro NUMERO18.), lieu-dit « ADRESSE13.) », terre labourable, d'une contenance de 0,11 ares,
- 8/10èmes du terrain inscrit au cadastre de la commune de ADRESSE13.), section D de ADRESSE13.), sous le numéro NUMERO17.), lieu-dit « ADRESSE15.) », terre labourable, d'une contenance de 9,15 ares.

1. <u>Nature rapportable de la donation</u>

Les parties demanderesses estiment que faute de précision dans l'acte de donation, la donation est réputée être faite en avancement d'hoirie en vertu de l'article 843 du Code civil.

PERSONNE10.) ne fait pas état d'une dispense de rapport concernant cette donation.

En application de l'article 843 précité, les donations sont, sauf dispense expresse, présumées rapportables. Cette présomption légale du caractère rapportable des donations est légitime alors qu'on peut raisonnablement considérer que celui qui donne un bien à l'un de ses héritiers entend simplement lui consentir une avance sur sa succession, une jouissance anticipée et non l'avantager par rapport aux autres. Le rapport n'est cependant pas d'ordre public, de sorte que le disposant peut y déroger en prévoyant expressément que la donation est faite par préciput et hors part. Le bénéficiaire d'une donation préciputaire ne sera ainsi pas tenu de la rapporter à la succession du donateur.

En l'occurrence, il ne résulte en effet ni de l'acte de donation, ni d'un acte ultérieur, que la donation consentie par les époux PERSONNE23.) à PERSONNE10.) ait été dispensée de rapport. PERSONNE10.) est en outre héritier (réservatatire) des époux PERSONNE21.) et PERSONNE20.), de sorte que la donation est rapportable.

La donation a été consentie en 1984 par les époux PERSONNE21.) et PERSONNE20.), mariés depuis 1978 sous le régime de la communauté universelle, il s'agit partant d'une donation faite conjointement par les père et mère.

Le rapport d'une donation faite conjointement par les père et mère est dû pour moitié à chaque succession. (Répertoire de droit civil, Partage : droit commun – PERSONNE32.) – Octobre 2020 (actualisation : Mai 2025), n° 103)

Il s'ensuit que la donation de 1984 est rapportable par PERSONNE10.) pour moitié à la succession de PERSONNE21.) et pour moitié à la succession de PERSONNE20.).

2. Evaluation de la donation de 1984

Les parties demanderesse sollicitent l'évaluation de la donation selon sa valeur « *en pleine propriété, mais réévaluée au jour du partage* ».

Elles donnent à considérer que certaines parcelles auraient quitté le patrimoine d'PERSONNE10.) suivant actes d'échange.

Les parties demanderesses estiment en général qu'au vu de la forte croissance des prix immobiliers au Luxembourg et eu égard aux prix fixés dans les actes d'échange précités, la valeur actuelle des immeubles s'élèverait, sauf à parfaire par voie d'expertise, à un montant total de 4.000.000 euros ; à savoir, 1.000.000 euros pour la maison construite sur un terrain de 18,22 ares et 3.000.000 euros pour les autres parcelles d'une contenance totale d'environ 1,88 ha.

Les parties demanderesses – qui concluent en général et non pas par rapport aux deux successions distinctement - sollicitent donc le rapport d'un montant de 4.000.000 euros par PERSONNE10.).

Pour autant que de besoin, elles demandent la nomination d'un collège d'experts en vue de « *l'évaluation suivant l'état au jour de la donation, tant au jour du décès qu'au jour du partage* » des immeubles donnés par acte de donation de 1984.

Il doit encore être relevé que les conclusions d'PERSONNE10.) quant aux règles d'évaluation sont également générales sans comporter des différentiations par rapport aux demandes en rapport ou aux demandes en réduction.

En l'occurrence, les terrains qui ont fait l'objet de la donation ont effectivement été sujets à de nombreux changements. Ainsi, des parcelles ont été fusionnées, ont changé de numéro de cadastre, ou ont fait l'objet d'échanges.

Il y a donc lieu, en vue de déterminer la méthode d'évaluation respective, d'analyser les différentes parcelles, regroupées suivant leur destination, impliquant des règles d'évaluation différentes.

Il est rappelé qu'en application de l'article 860 du Code civil, la règle générale veut que le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage d'après son état à l'époque de la donation.

a) maison d'habitation avec terrain inscrite au cadastre de la commune de ADRESSE13.), section D de ADRESSE13.), sous le numéroNUMERO9.)/2458, lieu-dit « ADRESSE13.) », terrain bâti, d'une contenance de 18,42 ares

Il est constant en cause que cette parcelle porte toujours le même numéro et que le terrain n'a pas changé de destination depuis 1984 : il s'agit toujours d'une place occupée d'une contenance de 18,42 ares.

i. Donation avec charges

PERSONNE10.) invoque le fait que dans la donation de la maison d'habitation « *une charge est stipulée : un droit d'habitation et d'usager* » (sic). Dans le cadre d'une quelconque évaluation, la valeur de la maison devrait être diminuée de la charge. Il donne à considérer que selon une jurisprudence constante, il serait « *admis qu'une donation avec charges doit être fictivement réunie pour la valeur de l'émolument net du gratifié, c'est-à-dire déduction faite de la charge, non réévaluée, et préalablement diminuée des fruits perçus, et donc des revenus tirés par le donataire du bien donné* ». Par conséquent, le rapport ne serait pas dû de la valeur en pleine propriété de l'immeuble donné et il conviendrait aux experts « *de déterminer la charge de la donation et d'en tenir compte dans le cadre du calcul.* » (sic)

Les parties demanderesses estiment qu'PERSONNE10.) reste en défaut de justifier la base légale qui permettrait de déduire la valeur du droit d'habitation et d'usage viager du montant à rapporter.

Il y aurait lieu, par analogie au rapport d'une donation avec réserve d'usufruit, de dire que le rapport est dû de la valeur de la pleine propriété de l'immeuble donné.

Il échet de rappeler que si la donation a été consentie avec charges, le rapport n'est dû que de l'émolument net : il y a lieu à déduction du montant de la charge. Ce montant ne donne pas lieu à réévaluation (M. GRIMALDI, Droit civil Successions, LITEC 1998, p. 651, n° 694).

En l'occurrence, l'acte de donation du DATE12.) renseigne que les époux PERSONNE23.) se sont réservé un droit d'habitation et d'usage viager sur la maison d'habitation „*Die Schenkgeber*

behalten sich jedoch ab heute bis zum Ende ihres Lebens ein unentgeldliches und persönliches Wohn- und Aufenthalts- und Mitbenutzungsrecht nebst freiem Ein- und Ausgang in dem verschenkten Wohnhause vor, und zwar so, wie sie es bis heute ausgeübt haben.“

La réserve du droit d'habitation et d'usage au profit des donateurs constitue une charge pour le donataire, qui doit être prise en compte pour le calcul de l'émolument net de la donation.

Par ailleurs, il résulte de l'acte de donation, que la donation portait sur la pleine propriété des droits que les époux PERSONNE23.) détenaient dans ledit immeuble *(« welche Komparenten erklären zu verschenken [..] Immobilie gehörend den Eheleuten Majerus-Schroeder in vollem Eigentum »*), de sorte que les considérations relatives à un droit d'usufruit sont étrangères à la présente cause.

ii. Améliorations apportées à l'immeuble

PERSONNE10.) affirme que la maison aurait fait l'objet de plusieurs travaux de rénovation ; il aurait notamment été « *ajouté à la maison ou annexé deux appartements et un studio à la pale d'une étable initialement qui était en ruine.*» (sic) Le montant de ces travaux s'élèverait à « *plus de 300.000 euros* ». L'estimation de la maison devrait correspondre à la valeur de la maison avant les travaux.

Il fournit une liste de travaux effectués par lui « *affectant les biens reçus en donation* » et dont il devrait être « *tenu compte dans le cadre de l'évaluation de la donation de 1984* ». Il répète que l'évaluation de la maison devrait correspondre à la valeur de la maison avant les travaux.

Les parties demanderesses affirment qu'PERSONNE10.) reste en défaut de prouver avoir procédé au paiement des prétendus travaux d'amélioration et donnent à considérer qu'il resterait vague quant à la nature des travaux allégués. Elles contestent les revendications afférentes d'PERSONNE10.).

Tel que relevé ci-avant, l'article 860 alinéa 1er du Code civil prévoit que « *le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation*. »

« *Cette précision procède d'une considération d'élémentaire justice. Il serait manifestement inique que la succession profitât des plus-values ou souffrît des moins-values advenues au bien par le fait du gratifié.* » (M. GRIMALDI, op. cit. p. 644, n° 688).

« *Il s'ensuit que les plus-values (améliorations) et les moins-values (détériorations) dues à l'intervention du bénéficiaire de la libéralité ne doivent pas être retenues. [..] Le bénéficiaire de la libéralité doit donc être indemnisé, en cas d'amélioration, par une réduction du montant de la valeur rapportable (J. FLOUR et H. SOULEAU, loc. cit.). La méthode de calcul est importante quoique complexe : ce n'est pas la valeur au jour du partage qui est diminuée du coût des améliorations, mais le bien donné qui est réévalué comme si les améliorations n'avaient jamais eu lieu (Civ. 1re, 14 janv. 2015, préc.). En d'autres termes, c'est la plus-value due à l'amélioration qu'il faut retrancher et non le coût de celle-ci (M. GRIMALDI, op. cit., no 761).* » (Répertoire de droit civil, Rapport des dons et legs – Julien BOISSON ; Didier GUÉVEL – Février 2020 (actualisation : Mai 2025), n° 76)

PERSONNE10.) a la charge de la preuve des travaux d'amélioration qu'il invoque.

Or, parmi les pièces fournies par lui se trouvent des factures concernant « *des travaux d'électricité* », « *l'installation de 3 silos entre 2014/2015* », « *l'installation photo voltaïque en 2014* », « *l'écurie pour jeunes bovins avec grange et rétention d'eau de pluie* », « *l'installation/aménagement divers* » et « *les travaux de transformation du hangar en habitation* ».

PERSONNE10.) fait expliquer dans des conclusions subséquentes que seuls les travaux concernant l'installation photo voltaïque, ainsi que les travaux de transformation du hangar en habitation concerneraient la parcelleNUMERO9.)/2458, donc la place occupée au lieu-dit ADRESSE13.).

Les parties demanderesses ne prétendent pas que la parcelle en question aurait été dotée d'une installation photo voltaïque, ni que le hangar existant aurait été, au moment de la donation transformé en habitation. Elles n'invoquent pas non plus avoir procédé, elles, à ces transformations.

Il s'ensuit que, si l'immeuble est effectivement doté d'une installation photo voltaïque et si l'ancien hangar renferme actuellement des logements, il y a lieu de considérer que ces transformations ont été réalisées par PERSONNE10.). Il y a en outre lieu de considérer que ces transformations ont apporté une plus-value au bien donné, qu'il y a lieu de retrancher, de sorte qu'il y a lieu d'évaluer l'immeuble comme si ces améliorations n'avaient pas été réalisées.

Il y a dès lors lieu de nommer un expert en vue de l'évaluation de l'émolument net, c'est-à-dire en retranchant la valeur du droit d'habitation et d'usage viager au profit des donateurs, de la maison d'habitation avec terrain inscrite au cadastre de la commune de ADRESSE13.), section D de ADRESSE13.), sous le numéroNUMERO9.)/2458, lieu-dit « ADRESSE13.) », terrain bâti, d'une contenance de 18,42 ares, suivant son état au jour de la donation, à savoir, en faisant abstraction de l'installation photo voltaïque et des logements qu'abrite – éventuellement- actuellement le hangar, et sa valeur au jour du partage.

b) <u>Parcelle n° NUMERO17.)</u>

Il est constant en cause que cette parcelle -un labour- n'a subi aucun changement, ni en ce qui concerne sa destination, ni en ce qui concerne son numéro de cadastre.

Il y a donc lieu de nommer un expert en vue de son évaluation suivant son état au jour de la donation, qui correspond à son état actuel, et sa valeur au jour du partage, tout en soulignant qu'PERSONNE10.) s'est vu gratifié de 8/10es de la pleine propriété dudit immeuble.

c) <u>Parcelle n° NUMERO18.) et parcelles n° NUMERO19.) et n°NUMERO11.)</u>

Les parties demanderesses avancent que la parcelle n° NUMERO18.) -un labour en 1984- existerait toujours sous le même numéro de cadastre, mais aurait changé de destination, en ce qu'il s'agirait actuellement d'un terrain constructible.

Les parcelles n° NUMERO21.) et n° NUMERO20.) -initialement des labours- auraient été fusionnées pour former la parcelle NUMERO22.), actuellement un terrain constructible.

Elles estiment que le changement de nature des terrains en question serait intervenu suite à la modification, voire l'extension du PAG de la commune de ADRESSE13.), et serait donc indépendant du fait d'PERSONNE10.).

Elles concluent que dans le cadre de la demande en rapport, ces terrains devraient être évalués comme places à bâtir.

PERSONNE10.) ne conteste pas ces indications en admettant que *« certains terrains sont devenus constructibles après la donation* ». Cependant, il affirme que les « *différentes modifications* » seraient imputables à son seul travail.

Ainsi, il aurait procédé à:

- des travaux d'électricité, pour un montant de 67.276,19 euros
- l'installation de trois silos pour un montant de 340.000 euros
- l'érection d'un écurie pour jeunes bovins avec grange et rétention d'eau de pluie pour un montant de 290.442,72 euros
- à des installations et aménagements pour un montant de 1.923,62 euros.

Selon PERSONNE10.), ces travaux auraient procuré une plus-value à ces parcelles, de sorte que, dans le cadre de l'évaluation de ces parcelles, le montant de ces travaux, ainsi que la plus-value apportée devraient venir en déduction de leur valeur « *à l'ouverture de la succession* ».

Il conclut également que la valeur à prendre en compte serait la nature non constructible des terrains.

Tel que relevé ci-dessus, les plus-values (améliorations) et moins-values (détériorations) dues à l'intervention du bénéficiaire de la libéralité ne doivent pas être retenues dans l'évaluation du bien donné dans le cadre de l'évaluation de l'article 860 alinéa 1er du Code civil.

A l'inverse, on doit tenir compte des plus-values et moins-values dues à des phénomènes extrinsèques, à des causes étrangères au gratifié.

La distinction entre causes étrangères et action du bénéficiaire de la libéralité trouve aussi à s'appliquer en cas de changement de destination du bien concerné

Parmi les changements qui sont dus à une cause étrangère à l'activité du gratifié, est notamment rangé le cas du reclassement d'un bien du point de vue urbanistique. Ce changement doit profiter, ou nuire, à l'ensemble des héritiers (voir dans ce sens, M. GRIMALDI : op cit., n° 690).

S’agissant en effet d’une plus-value fortuite et indépendante du fait du donataire, le changement d’état du bien opéré par une décision administrative telle que la constructibilité d’un terrain constitue un changement qui n’est pas imputable à l’activité du donateur (voir dans ce sens Dalloz, Référence 2016/2017, N. Levillain, M-C. Forgeard et A. BoiChé, n° 315.123 et s., p. 176) » (Tribunal d’arrondissement de et à Diekirch, jugement n° 2022TADCH01/00018 du 1er février 2022, n° 18.813 du rôle).

Il s’ensuit qu’il y a lieu de faire droit à la demande des parties demanderesses et d’évaluer les parcelles n° NUMERO18.) et n° NUMERO22.) comme terrains constructibles, à leur valeur au jour du partage.

Dans cette évaluation, il n’y a pas lieu de tenir compte du fait que lesdits terrains abritent des constructions, d’une part, pour le motif que cela n’a pas été sollicité par les parties demanderesses et, d’autre part, pour la raison que les constructions érigées l’ont nécessairement été du fait du gratifié, alors qu’en 1984, les terrains en question constituaient des simples labours et ne pouvaient pas faire l’objet d’une autorisation de construire.

Il y a donc lieu de nommer un expert en vue de l’évaluation des parcelles n° NUMERO18.) et n° NUMERO22.) suivant leur état actuel, à savoir en tant que terrains constructibles – toutefois sans prise en compte des constructions effectivement érigées sur les terrains- et suivant leur valeur au jour du partage, tout en soulignant qu’PERSONNE10.) s’est vu gratifié de 8/10es de la pleine propriété desdits immeubles et doit rapporter partant la valeur déterminée dans cette proportion seulement.

d) <u>Parcelles n°NUMERO12.)/2237 et n°NUMERO13.)/2390</u>

Suivant acte de donation de 1984, PERSONNE10.) s’est vu gratifié de 8/10es des parcelles n° NUMERO23.) d’une contenance de 86 ares 10 centiares et n° NUMERO24.) d’une contenance de 20 ares 20 centiares, qui constituaient un « *ALIAS2.)* », respectivement un « *Garten* ».

Il résulte des renseignements du dossier, et notamment d’un acte notarié d’échange du 19 décembre 2012, qu’PERSONNE10.) a acquis le DATE12.) d’PERSONNE39.) 1/10ème des terrains inscrits au cadastre de la commune de ADRESSE13.), section D de ADRESSE13.), sous le numéro NUMERO23.), ADRESSE14.), terre labourable, d’une contenance de 86 ares et sous le numéro NUMERO24.), ADRESSE13.), jardin, d’une contenance de 20,20 ares

Il est devenu propriétaire du dernier 1/10ème de ces terrains pour les avoir recueillis dans la succession de PERSONNE40.).

Les parties demanderesses font expliquer que l’évolution, l’identification et la destination des parcelles n°NUMERO12.)/2237 et n° NUMERO24.) se présentent comme suit:

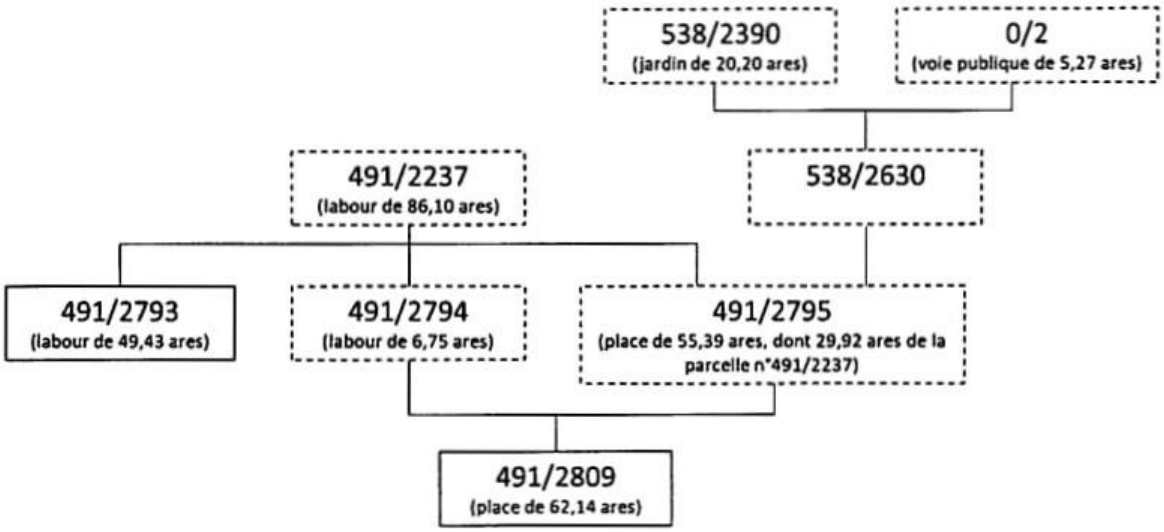

- La parcelle NUMERO24.), le « *jardin* » de 20,20 ares, a ainsi été fusionnée avec une parcelle NUMERO25.) (voie publique) de 5,27 ares pour former la parcelle NUMERO26.).

La parcelle NUMERO23.), le « *ALIAS2.)* », a été scindée en trois parcelles, les :

- n° NUMERO27.), labour, d'une contenance de 49,43 ares
- n° NUMERO28.), labour, d'une contenance de 6,75 ares
- n° NUMERO29.), place.

Cette dernière parcelle regroupe 29,92 ares de la parcelle n° NUMERO23.) et de la parcelle n° NUMERO26.) de 25,47 ares et présente une contenance de 55,39 ares.

- Parcelle n° NUMERO27.), labour, contenant 49,43 ares

Les parties ne font pas de raisonnements spécifiques quant à cette parcelle.

Il n'en reste pas moins que le rapport en est implicitement demandé, alors que cette parcelle comprend une partie de l'ancienne parcelle NUMERO23.), dont 8/10es furent donnés à PERSONNE10.) par donation de 1984.

En l'absence d'un changement de destination ou de quelconques améliorations/ modifications invoquées, il y a lieu de nommer un expert en vue de l'évaluation de la parcelle n° NUMERO27.), labour, contenant 49,43 ares suivant son état à l'époque de la donation, à savoir son état de labour, et suivant sa valeur au jour du partage.

Il échet de souligner qu'PERSONNE10.) doit rapporter 8/10es de la valeur à déterminer, alors que la parcelle échangée fut constituée de biens donnés à hauteur de 8/10es seulement.

- Parcelle NUMERO28.), labour, d'une contenance de 6,75 ares

Les parties demanderesses affirment qu'PERSONNE10.) a échangé la parcelle NUMERO28.), le labour de 6,75 ares contre un certain nombre de terrains sis à ADRESSE13.), à savoir :

Commune de Wahl, Section D de Wahl

	300/2	Vogelsang	terre labourable	0ha 13a 90ca
	300/1141	Vogelsang	terre labourable	0ha 42a 20ca
	340	Vogelsang	terre labourable	0ha 29a 50ca
	341	Vogelsang	terre labourable	0ha 23a 90ca
	346	Vogelsang	terre labourable	0ha 14a 60ca
	402/1765	Vogelsang	terre labourable	0ha 87a 50ca
	835/2766	Neuwies	terre labourable	0ha 65a 50ca

Elles sont d'avis qu'PERSONNE10.) doit rapporter la valeur des parcelles acquises lors de l'échange opéré en 2013, avec évaluation de « *ces nouveaux biens* » au jour du partage, selon leur état au jour de l'échange.

PERSONNE10.) admet que « *des échanges sont intervenus* », sans fournir le moindre détail.

Il estime qu'au cas où le bien donné a été aliéné avant le partage, comme il serait le cas en l'occurrence, ce serait la valeur du bien au jour de l'aliénation qui devrait être prise en considération pour la fixation de l'indemnité due aux réservataires selon la règle de l'article 922 alinéa 2 du Code civil. Partant, les montants à prendre en compte seraient ceux fixés dans les actes notariés respectifs sans tenir compte d'une « *quelconque évaluation de ces prédits terrains actuellement* » (sic).

Suivant acte d'échange n° 611, versé par les parties demanderesses, entre PERSONNE10.) et l'Administration Communale de ADRESSE13.), établi en date du 4 avril 2013 par devant Maître Jean-Paul MEYERS, alors notaire de résidence à ADRESSE12.), la parcelle NUMERO28.) a été échangée contre les terrains précités.

L'article 860 alinéa 2 prévoit que « *si le bien a été aliéné avant le partage, on tiendra compte de la valeur qu'il avait à l'époque de l'aliénation et, si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage. [..]*».

Le donataire doit rapporter la valeur du nouveau bien à l'époque du partage, mais compte tenu de son état à l'époque de son acquisition : les plus ou moins-values imputables à son activité sont pour lui. (M. GRIMALDI, op. cit. p. 648, n° 693)

Aucune des parties ne fait état de plus- ou moins-values affectant les biens, de sorte qu'il y a lieu de nommer un expert en vue de l'évaluation des parcelles :

Commune de Wahl, Section D de Wahl

	300/2	Vogelsang	terre labourable	0ha 13a 90ca
	300/1141	Vogelsang	terre labourable	0ha 42a 20ca
	340	Vogelsang	terre labourable	0ha 29a 50ca
	341	Vogelsang	terre labourable	0ha 23a 90ca
	346	Vogelsang	terre labourable	0ha 14a 60ca
	402/1765	Vogelsang	terre labourable	0ha 87a 50ca
	835/2766	Neuwies	terre labourable	0ha 65a 50ca

dans leur état actuel, présumé être l'état de leur acquisition, suivant leur valeur à l'époque du partage.

Il échet de souligner qu'PERSONNE10.) doit rapporter 8/10es de la valeur à déterminer, alors que la parcelle échangée fut constituée de biens donnés à hauteur de 8/10es seulement.

- Parcelle NUMERO29.), place

Les parties demanderesses avancent qu'PERSONNE10.) a échangé cette parcelle contre des terrains sis en Belgique.

Elles expliquent encore que cette parcelle est issue de la fusion d'une partie de l'ancienne parcelle n° NUMERO23.) et d'une parcelle n° NUMERO26.), elle-même issue des anciennes parcelle n°NUMERO13.)/2390 et n° NUMERO25.).

Seule la parcelle n° NUMERO25.), voirie publique d'une contenance de 5,27 ares, ne figurerait pas parmi les parcelles données à PERSONNE10.) en 1984.

La parcelle n ° NUMERO25.) représenterait, en termes de contenance, 9,52 % de la parcelle échangée n° NUMERO29.) de 55,39 ares.

Donc, la parcelle n° NUMERO29.) serait issue à 90,48 % de la donation de 1984.

Selon l'avis des parties demanderesses, PERSONNE10.) devrait donc rapporter 90,48 % de la valeur des parcelles acquises lors de l'échange opéré en 2012, ces biens étant à évaluer au jour du partage, selon leur état au jour de l'échange.

PERSONNE10.) ne se positionne pas.

Suivant acte d'échange n° 2873, versé par les parties demanderesses, entre PERSONNE10.) et l'Administration Communale de ADRESSE13.), établi en date du 19 décembre 2012 par devant Maître Edouard DELOSCH, alors notaire de résidence à Diekirch, la parcelle NUMERO29.) a été échangée contre des terrains sis en Belgique et spécifiés dans l'acte notarié.

La parcelle NUMERO29.) a une contenance de 55,39 ares.

Tel que précisé ci-avant, la parcelle NUMERO29.) regroupe 29,92 ares de la parcelle n° NUMERO23.), donnée à hauteur de 8/10e à PERSONNE10.) par ses parents , et l'entière parcelle n° NUMERO26.) de 25,47 ares.

La parcelle NUMERO26.) est formée de la parcelle NUMERO24.), le « jardin » de 20,2 ares, donné à hauteur de 8/10e à PERSONNE10.) par ses parents, qui fut fusionnée avec une parcelle NUMERO25.) (voie publique) de 5,27 ares.

Il s'ensuit que 40,09 ares de la contenance de la parcelle NUMERO29.) proviennent de la donation qu'PERSONNE10.) a reçue de ses parents : à savoir 8/10e de 29,92 ares et 8/10e de 20,2 ares.

Il s'ensuit que 40,09 ares de la parcelle NUMERO29.), d'une contenance de 55,39 ares, proviennent de la donation reçue en 1984 par PERSONNE10.).

Il s'agit d'une proportion de 72,37 % (40,09/55,39 = 0.7237).

L'article 860 alinéa 2 prévoit que « *si le bien a été aliéné avant le partage, on tiendra compte de la valeur qu'il avait à l'époque de l'aliénation et, si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage. [..]*».

Le donataire doit rapporter la valeur du nouveau bien à l'époque du partage, mais compte tenu de son état à l'époque de son acquisition : les plus ou moins-values imputables à son activité sont pour lui. (M. GRIMALDI, op. cit. p. 648, n° 693)

Aucune des parties ne fait état de plus- ou moins-values affectant les biens, de sorte qu'il y a lieu de nommer un expert en vue de l'évaluation des parcelles reçu en échange par PERSONNE10.) suivant acte notarié n° 2873 du 19 décembre 2012 dans leur état actuel, présumé être l'état de leur acquisition, suivant leur valeur à l'époque du partage.

Il échet de souligner qu'PERSONNE10.) doit rapporter 72,37 % de la valeur à déterminer, alors que la parcelle échangée fut constituée de biens donnés à hauteur de 72,37 % seulement.

***

Les considérations des parties demanderesses consistant à voir « *englober, dans l'évaluation des immeubles à rapporter, tous les immeubles par destination au sens de l'article 524 du Code civil* », contestées par PERSONNE10.), sont à rejeter pour être étrangères à la matière et la méthode d'évaluation inhérentes au rapport.

****

VI. Demande en réduction des libéralités reçues par PERSONNE10.)

Les parties demanderesses sollicitent encore la réduction des libéralités reçues par PERSONNE10.), dont :

- la donation du DATE12.),
- « diverses donations » à hauteur de 514.022,02 euros composant, selon les parties demanderesses le reliquat de la reddition de comptes,
- le partage d'ascendants du 16 avril 1996,
- le don manuel de 175.399,71 euros.

et

- la donation déguisée du 7 mars 2013 en faveur de PERSONNE11.), fils d'PERSONNE10.).

En application de l'article 920 du Code civil, les dispositions soit entre vifs, soit à cause de mort, qui excèderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession.

L'exercice de l'action en réduction présuppose l'existence d'héritiers réservataires, à qui appartient l'action en réduction.

Tel que retenu ci-avant, les parties demanderesses ont qualité à agir pour solliciter la réduction de donations.

Suivant l'article 922 du Code civil, la réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur.

On y réunit fictivement, après avoir déduit les dettes, les biens dont il a été disposé par donation entre vifs d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession. Si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation et s'il y a eu subrogation, de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession.

Il faut rappeler que pour la détermination de la masse de calcul de l'article 922 du Code civil, en vue de déterminer la réductibilité des donations sujettes à l'action en réduction, il faut prendre en considération toutes les donations faites par les decujus, même celles dont la réduction n'est pas sollicitée, et ce tant dans les opérations de reconstitution de la masse de calcul, qu'au niveau de l'imputation, étant donné que la réunion fictive a pour but de reconstituer le patrimoine héréditaire de sorte que toutes les donations entre vifs qui ont été faites par lui doivent en principe être réintégrées dans la masse. Omettre une donation, invoquée par les parties, dans ce calcul, reviendrait à falsifier la contenance des réserves individuelles et la quotité disponible.

Il est rappelé qu'en l'occurrence, la quotité disponible est d'un quart.

En effet, les cinq enfants du couple défunt sont héritiers réservataires.

Feu PERSONNE25.) est héritier réservataire de son père qui était prémourant.

Les trois enfants de feu PERSONNE25.) viennent en représentation pour la succession de PERSONNE20.), qui a survécu à son fils feu PERSONNE25.).

En présence de cinq enfants, le taux de la réserve et de la quotité disponible est d'un quart, suivant l'article 913 du Code civil.

La démarche à suivre pour déterminer l'ensemble des biens formant la masse héréditaire se décompose donc en trois éléments :

1) la détermination et l'évaluation des biens existant au décès ;

2) la déduction des dettes ;

3) la réunion fictive des biens donnés entre vifs.

Il est rappelé qu'avant de pouvoir statuer sur la demande en réduction formulée par les parties demanderesses, il faut établir une masse de calcul de la quotité disponible et de la réserve tant de la succession de PERSONNE21.) que de la succession de PERSONNE20.), afin de savoir si les libéralités faites par les deux défunts excèdent ou non la quotité disponible et empiètent ou non sur la réserve.

En l'occurrence, la donation du DATE12.), tout comme le partage d'ascendants du 16 avril 1996 sont des actes faits par les époux PERSONNE23.), de surcroît mariés sous le régime matrimonial de la communauté universelle de biens avec clause d'attribution au conjoint survivant et les

En effet, la réunion fictive vise la valeur patrimoniale dont le donateur s'est appauvri au profit du donataire. C'est pourquoi, lorsqu'il s'agit de la donation d'un bien commun, il convient de préciser l'importance du sacrifice consenti. Si les deux époux étaient codonateurs, il faut considérer qu'ils ont chacun donné la moitié du bien commun. C'est donc cette moitié qui sera fictivement réunie à la masse. La règle n'est pas, toutefois, d'ordre public ; les époux peuvent décider que l'un d'eux « s'en chargera pour le tout ou pour une part supérieure à la moitié » (C. civ., art. 1439, al. 2). Par ailleurs, il arrive que la donation du bien commun soit le fait d'un seul des époux, son conjoint se contentant d'autoriser l'acte libéral, sans prendre la qualité de donateur (C. civ., art. 1422). Dans ce cas, le bien donné sera pris en compte pour son entière valeur. Il en sera de même si l'époux non donateur a ratifié l'acte dans les deux ans à partir du jour où il en a eu connaissance (C. civ., art. 1427, al. 2). Répertoire de droit civil, Réserve héréditaire – Réduction des libéralités – Sophie DEVILLE ; Marc NICOD – Avril 2020 (actualisation : Janvier 2025)

A. <u>Biens existants : créances sur le réservataire</u>

Il est rappelé que la réduction se détermine en formant masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur, tel qu'énoncé à l'article 922 du Code civil en son alinéa 1er. En d'autres termes, il faut faire la somme de tous les biens qui se trouvent dans le patrimoine du de cujus au moment de l'ouverture de la succession. Peu importe leur nature : biens corporels et incorporels, meubles et immeubles, droits réels et droits personnels (y compris les créances sur les réservataires), tous doivent être comptabilisés. Peu importe aussi leur origine : que les biens aient été acquis au moyen des revenus du de cujus (ses salaires et loyers, en particulier), par voie de donation ou de succession, ils doivent tous être additionnés.)

Constituent des créances de l'indivision successorale sur le réservataire, les sommes encaissées par ce dernier en exécution d'un mandat et non couvertes par une reddition des comptes.

- *Succession de PERSONNE20.)*

Les biens existants au décès de PERSONNE20.) sont constitués par :

- des liquidités à hauteur de 27.797,05 euros se trouvant sur le compte NUMERO2.) auprès de la banque SOCIETE1.),
- les immeubles inscrits au Cadastre de la Commune de ADRESSE16.), Section F de ADRESSE17.) :

Commune de Bourscheid, Section F de Lipperscheid

3/42e	1194/3535	In der Gehsselbach	pâture	0ha 23a 00ca
3/42e	1194/3537	In der Gehsselbach	terre labourable	0ha 47a 70ca
3/42e	1194/3540	In der Gehsselbach	pâture	0ha 19a 00ca

Il y a lieu de nommer un expert en vue de déterminer la valeur de ces immeubles, tel que sollicité par les parties demanderesses aux termes de leurs conclusions.

- la créance éventuellement constituée par les sommes encaissées par PERSONNE10.) en exécution de son mandat et non couvertes par une reddition des comptes.

- *Succession de PERSONNE21.)*

Il est rappelé que suivant contrat de mariage établi en date du 23 octobre 1978 pardevant Maître Francis KESSELER, alors notaire de résidence à ADRESSE12.) les époux PERSONNE23.) furent mariés sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution au conjoint survivant, de sorte que la succession du prémourant ne comprend aucun actif, sauf la créance que la succession détient éventuellement à l'égard d'PERSONNE10.) à titre de reliquat de la reddition de compte.

Il faut en effet considérer le reliquat de la reddition de compte qu'PERSONNE10.) doit faire, à le supposer établi, comme faisant partie des biens existants tant dans la succession de PERSONNE20.) pour les sommes encaissées après la mort de PERSONNE21.) et pour moitié

dans la succession de PERSONNE21.) et pour l'autre moitié dans la succession de PERSONNE20.) pour les sommes encaissées par PERSONNE10.) du vivant des deux époux.

B. Dettes

Il n'est pas fait état de dettes dont les decujus étaient tenus à un quelconque titre.

C. Réunion fictive

1. Donations reçues par PERSONNE10.)

a) « Diverses donations » à hauteur de 514.022,02 euros composant, selon les parties demanderesses le reliquat de la reddition de comptes

Tel qu'il a été retenu ci-avant sub IV A, PERSONNE10.) est tenu de faire une reddition de compte, de sorte qu'il y a lieu d'attendre le résultat de cette reddition de compte en vue d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

Il y a d'ores et déjà lieu de constater que le reliquat de la reddition de compte, à le supposer existant, constitue une créance que la succession détient à l'égard d'PERSONNE10.), somme qui devra être restituée le cas échéant à l'actif partageable à ce titre.

Il ne s'agit par contre pas d'une donation sujette à rapport ou à réduction.

Tel qu'il a été retenu ci-avant, ce reliquat, à le supposer établi, devra être pris en considération comme appartenant dans la catégorie des biens existants dans le cadre de la détermination de la masse de calcul de l'article 922 du Code civil.

b) Don manuel de 175.399,71 euros reçu par PERSONNE10.) en date du 16 août 2010

S'agissant d'une donation de deniers, elle sera évaluée pour une valeur égale à son montant.

La somme de 175.399,71 euros sera donc réunie fictivement à la masse de calcul instituée par l'article 922 du Code civil.

c) Donation du DATE12.) consentie par les époux PERSONNE21.) et PERSONNE20.)

Il est constant en cause que par acte de donation du DATE12.), passé par-devant Maître Alex WEBER, alors notaire de résidence à ADRESSE12.), les époux PERSONNE21.) et PERSONNE20.) ont fait donation de plusieurs immeubles, dont il n'est pas contesté qu'ils dépendaient de leur communauté, à leur fils PERSONNE10.), à savoir :

- la maison d'habitation avec terrain inscrite au cadastre de la commune de ADRESSE13.), section D de ADRESSE13.), sous le numéroNUMERO9.)/2458, lieu-dit « ADRESSE13.) », terrain bâti, d'une contenance de 18,42 ares,
- 8/10èmes du terrain inscrit au cadastre de la commune de ADRESSE13.), section D de ADRESSE13.), sous le numéro 426/218, lieu-dit « ALIAS1.) », terre labourable, d'une contenance de 13,50 ares,
- 8/10èmes du terrain inscrit au cadastre de la commune de ADRESSE13.), section D de ADRESSE13.), sous le numéroNUMERO11.), lieu-dit « ALIAS1.) », terre labourable, d'une contenance de 48,30 ares,
- 8/10èmes du terrain inscrit au cadastre de la commune de ADRESSE13.), section D de ADRESSE13.), sous le numéro NUMERO23.), lieu-dit « ADRESSE14.) », terre labourable, d'une contenance de 86,10 ares,
- 8/10èmes du terrain inscrit au cadastre de la commune de ADRESSE13.), section D de ADRESSE13.), sous le numéro NUMERO24.), lieu-dit « ADRESSE13.) », jardin, d'une contenance de 20,20 ares,
- 8/10èmes du terrain inscrit au cadastre de la commune de ADRESSE13.), section D de ADRESSE13.), sous le numéro NUMERO18.), lieu-dit « ADRESSE13.) », terre labourable, d'une contenance de 0,11 ares,
- 8/10èmes du terrain inscrit au cadastre de la commune de ADRESSE13.), section D de ADRESSE13.), sous le numéroNUMERO15.)/2426, lieu-dit « ADRESSE15.) », terre labourable, d'une contenance de 9,15 ares.

La donation a été consentie en 1984 par les époux PERSONNE21.) et PERSONNE20.), mariés depuis 1978 sous le régime de la communauté universelle, il s'agit partant d'une donation faite conjointement par les père et mère.

Il s'ensuit que la donation de 1984 doit être réunie fictivement pour moitié à la succession de PERSONNE21.) et pour moitié à la succession de PERSONNE20.).

Dans le cadre de la réduction, les biens sont évalués selon leur valeur au décès, compte tenu de leur état au jour de la donation. Mutatis mutandis, le règle est identique à celle qu'énonce l'article 860 pour le rapport, pour le même fondement. Il convient que le donataire profite ou supporte seul les conséquences de sa gestion. (voir dans ce sens, GRIMALDI, op. cit., n° 731, p. 685)

Il y a donc lieu de reprendre les considérations faites dans le cadre de la demande en rapport en y apportant les modifications qui s'imposent le cas échéant.

i. <u>maison d'habitation avec terrain inscrite au cadastre de la commune de ADRESSE13.), section D de ADRESSE13.), sous le numéroNUMERO9.)/2458, lieu-dit « ADRESSE13.) », terrain bâti, d'une contenance de 18,42 ares</u>

Il est rappelé que cette parcelle porte toujours le même numéro et que le terrain n'a pas changé de destination depuis 1984 : il s'agit toujours d'une place occupée d'une contenance de 18,42 ares.

Il a été constaté ci-avant sub V, B., 2., a), i., qu'il s'agit d'une donation avec charges.

Or, tel qu'invoqué par PERSONNE10.), une donation avec charges doit être réunie fictivement pour la valeur de l'émolument net du gratifié. C'est-à-dire, déduction faite de la charge.

Il s'ensuit qu'à l'instar de l'évaluation de la donation dans le cadre du rapport, la réserve du droit d'habitation et d'usage au profit des donateurs constitue une charge pour le donataire, qui doit être prise en compte pour le calcul de l'émolument net de la donation dans le cadre de l'évaluation pour la réunion fictive de la donation.

En ce qui concerne les améliorations apportées à l'immeuble par PERSONNE10.) et invoquées par celui-ci, des considérations identiques à celles retenues dans le cadre du rapport s'imposent pour l'évaluation du bien dans le cadre de la réunion fictive, de sorte que la mission de l'expert est la même, sauf à changer la date de la valeur à retenir, qui sera celle du jour du décès de PERSONNE21.) tout comme celle du jour du décès de PERSONNE20.), alors que la donation devra être réunie fictivement pour moitié à la succession de feu PERSONNE21.) et pour moitié à la succession de PERSONNE20.).

Il y a dès lors lieu de nommer un expert en vue de l'évaluation de l'émolument net, c'est-à-dire en retranchant la valeur du droit d'habitation et d'usage viager au profit des donateurs, de la maison d'habitation avec terrain inscrite au cadastre de la commune de ADRESSE13.), section D de ADRESSE13.), sous le numéroNUMERO9.)/2458, lieu-dit « ADRESSE13.) », terrain bâti, d'une contenance de 18,42 ares, suivant son état au jour de la donation, à savoir, en faisant abstraction de l'installation photo voltaïque et des logements qu'abrite – éventuellement- actuellement le hangar, et sa valeur tant du jour du décès de PERSONNE21.) que celle du jour du décès de PERSONNE20.), alors que la donation devra être réunie fictivement pour moitié à la succession de feu PERSONNE21.) et pour moitié à la succession de feu PERSONNE20.).

ii. <u>Parcelle n° NUMERO17.)</u>

Il est constant en cause que cette parcelle -un labour- n'a subi aucun changement, ni en ce qui concerne sa destination, ni en ce qui concerne son numéro de cadastre.

Il y a donc lieu de nommer un expert en vue de son évaluation suivant son état au jour de la donation, qui correspond à son état actuel, et sa valeur au jour du décès de PERSONNE21.) tout comme celle du jour du décès de PERSONNE20.), alors que la donation devra être réunie fictivement pour moitié à la succession de feu PERSONNE21.) et pour moitié à la succession de feu PERSONNE20.), tout en soulignant qu'PERSONNE10.) s'est vu gratifié de 8/10es de la pleine propriété dudit immeuble.

iii. <u>Parcelle n°NUMERO14.)/2239 et parcelles n° NUMERO19.) et n° NUMERO20.)</u>

Les parties demanderesses avancent que la parcelle n° NUMERO18.) -un labour en 1984- existerait toujours sous le même numéro de cadastre, mais aurait changé de destination, en ce qu'il s'agirait actuellement d'un terrain constructible.

Les parcelles n° NUMERO21.) et n° NUMERO20.) -initialement des labours- auraient été fusionnées pour former la parcelle NUMERO22.), actuellement un terrain constructible.

Elles estiment que le changement de nature des terrains en question serait intervenu suite à la modification, voire l'extension du PAG de la commune de ADRESSE13.), et serait donc indépendant du fait d'PERSONNE10.).

Elles concluent que dans le cadre de la demande en rapport, ces terrains devraient être évaluées comme places à bâtir.

PERSONNE10.) ne conteste pas ces indications en admettant que *« certains terrains sont devenus constructibles après la donation* ». Cependant, il affirme que les « *différentes modifications* » seraient imputables à son seul travail.

Ainsi, il aurait procédé à:

- des travaux d'électricité, pour un montant de 67.276,19 euros
- l'installation de trois silos pour un montant de 340.000 euros
- l'érection d'un écurie pour jeunes bovins avec grange et rétention d'eau de pluie pour un montant de 290.442,72 euros
- à des installations et aménagements pour un montant de 1.923, 62 euros.

Selon PERSONNE10.), ces travaux auraient procuré une plus-value à ces parcelles, de sorte que, dans le cadre de l'évaluation de ces parcelles, le montant de ces travaux, ainsi que la plus-value apportée devraient venir en déduction de leur valeur « *à l'ouverture de la succession* ».

Il conclut également que la valeur à prendre en compte serait la nature non constructible des terrains.

Tel que relevé ci-dessus, les plus-values (améliorations) et moins-values (détériorations) dues à l'intervention du bénéficiaire de la libéralité ne doivent pas être retenues dans l'évaluation du bien donné, ni dans le cadre de l'évaluation de l'article 860 alinéa 1er du Code civil, ni dans le cadre de l'évaluation dans le cadre de la réunion fictive.

A l'inverse, on doit tenir compte des plus-values et moins-values dues à des phénomènes extrinsèques, à des causes étrangères au gratifié.

La distinction entre causes étrangères et action du bénéficiaire de la libéralité trouve aussi à s'appliquer en cas de changement de destination du bien concerné

Tel que retenu ci-avant, parmi les changements qui sont dus à une cause étrangère à l'activité du gratifié, est notamment rangé le cas du reclassement d'un bien du point de vue urbanistique. Ce changement doit profiter, ou nuire, à l'ensemble des héritiers (voir dans ce sens, M. Grimaldi : op cit., n° 690).

S’agissant en effet d’une plus-value fortuite et indépendante du fait du donataire, le changement d’état du bien opéré par une décision administrative telle que la constructibilité d’un terrain constitue un changement qui n’est pas imputable à l’activité du donateur (voir dans ce sens Dalloz, Référence 2016/2017, N. Levillain, M-C. Forgeard et A. BoiChé, n° 315.123 et s., p. 176) » (Tribunal d’arrondissement de et à Diekirch, jugement n° 2022TADCH01/00018 du 1er février 2022, n° 18.813 du rôle).

Il s’ensuit qu’il y a lieu de faire droit à la demande des parties demanderesses et d’évaluer les parcelles n° NUMERO18.) et n° NUMERO22.) comme terrains constructibles.

Dans cette évaluation, il n’y a pas lieu de tenir compte du fait que lesdits terrains abritent des constructions, d’une part, pour le motif que cela n’a pas été sollicité par les parties demanderesses et, d’autre part, pour la raison que les constructions érigées l’ont nécessairement été du fait du gratifié, alors qu’en 1984 au moment de la donation, les terrains en question constituaient des simples labours et ne pouvaient pas faire l’objet d’une autorisation de construire.

Il y a donc lieu de nommer un expert en vue de l’évaluation des parcelles n° NUMERO18.) et n° NUMERO22.) en tant que terrains constructibles – toutefois sans prise en compte des constructions effectivement érigées sur les terrains- et suivant leur valeur au jour du décès de PERSONNE21.) tout comme suivant la valeur du jour du décès de PERSONNE20.), alors que la donation devra être réunie fictivement pour moitié à la succession de feu PERSONNE21.) et pour moitié à la succession de feu PERSONNE20.), tout en soulignant qu’PERSONNE10.) s’est vu gratifié de 8/10es de la pleine propriété desdits immeubles et doit rapporter partant la valeur déterminée dans cette proportion seulement.

iv. <u>Parcelles n° 491/2237 et n°NUMERO13.)/2390</u>

Suivant acte de donation de 1984, PERSONNE10.) s’est vu gratifié de 8/10es des parcelles n° NUMERO23.) d’une contenance de 86 ares 10 centiares et n° NUMERO24.) d’une contenance de 20 ares 20 centiares, qui constituaient un « *ALIAS2.)* », respectivement un « *Garten* ».

Il résulte des renseignements du dossier, et notamment d’un acte notarié d’échange du 19 décembre 2012, qu’PERSONNE10.) a acquis le DATE12.) d’PERSONNE39.) 1/10ème des terrains inscrit au cadastre de la commune de ADRESSE13.), section D de ADRESSE13.), sous le numéro NUMERO23.), ADRESSE14.), terre labourable, d’une contenance de 86 ares et sous le numéro NUMERO24.), ADRESSE13.), jardin, d’une contenance de 20,20 ares

Il est devenu propriétaire du dernier 1/10ème de ces terrains pour les avoir recueillis dans la succession de PERSONNE40.).

Les parties demanderesses font expliquer que l’évolution, l’identification et la destination des parcelles n°NUMERO12.)/2237 et n° NUMERO24.) se présentent comme suit :

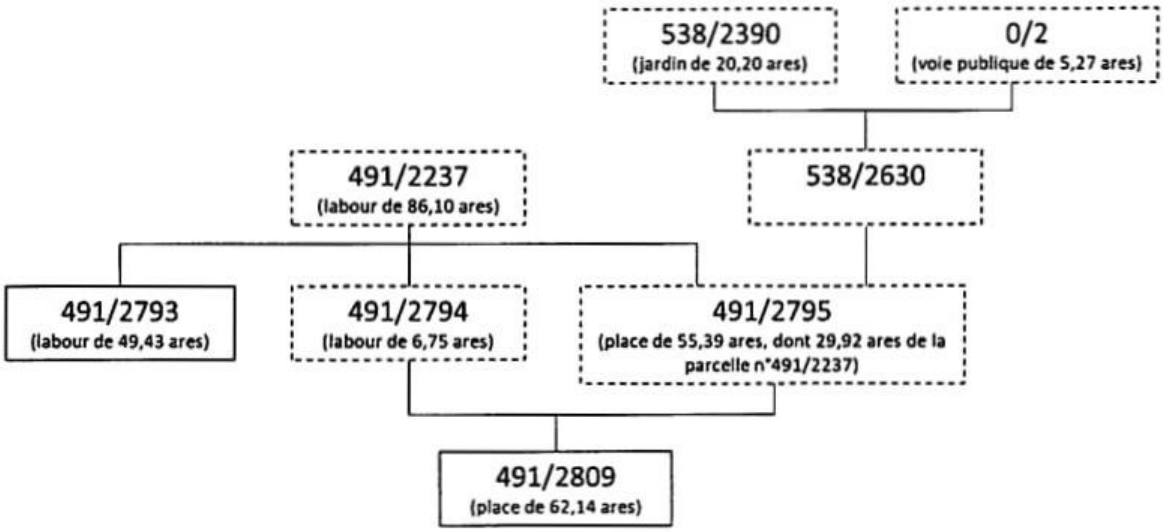

- La parcelle NUMERO24.), le « *jardin* » de 20,20 ares, a ainsi été fusionnée avec une parcelle NUMERO25.) (voie publique) de 5,27 ares pour former la parcelle NUMERO26.).

La parcelle NUMERO23.), le « *ALIAS2.)* », a été scindée en trois parcelles, les :

- n° NUMERO27.), labour, d'une contenance de 49,43 ares
- n° NUMERO28.), labour, d'une contenance de 6,75 ares
- n° NUMERO29.), place.

Cette dernière parcelle regroupe 29,92 ares de la parcelle n° NUMERO23.) et de la parcelle n° NUMERO26.) de 25,47 ares et présente une contenance de 55,39 ares.

- Parcelle n° NUMERO27.), labour, contenant 49,43 ares

Les parties ne font pas de raisonnements spécifiques quant à cette parcelle.

Il n'en reste pas moins que la réduction en est implicitement demandée, alors que cette parcelle comprend une partie de l'ancienne parcelle NUMERO23.), dont 8/10es furent donnés à PERSONNE10.) par donation de 1984.

En l'absence d'un changement de destination ou de quelconques améliorations/ modifications invoquées, il y a lieu de nommer un expert en vue de l'évaluation de la parcelle n° NUMERO27.), labour, contenant 49,43 ares suivant son état à l'époque de la donation, à savoir son état de labour, et suivant sa valeur au jour des décès respectifs des époux PERSONNE23.)

Il échet de souligner qu'PERSONNE10.) doit rapporter 8/10es de la valeur à déterminer, alors que la parcelle échangée fut constituée de biens donnés à hauteur de 8/10es seulement.

- Parcelle NUMERO28.), labour, d'une contenance de 6,75 ares

Les parties demanderesses affirment qu'PERSONNE10.) a échangé la parcelle NUMERO28.), le labour de 6,75 ares contre un certain nombre de terrains sis à ADRESSE13.) :

Commune de Wahl, Section D de Wahl

	300/2	Vogelsang	terre labourable	0ha 13a 90ca
	300/1141	Vogelsang	terre labourable	0ha 42a 20ca
	340	Vogelsang	terre labourable	0ha 29a 50ca
	341	Vogelsang	terre labourable	0ha 23a 90ca
	346	Vogelsang	terre labourable	0ha 14a 60ca
	402/1765	Vogelsang	terre labourable	0ha 87a 50ca
	835/2766	Neuwies	terre labourable	0ha 65a 50ca

Elles ne font pas d'observations spécifiques dans le cadre de la réunion fictive de ces parcelles.

PERSONNE10.) admet que « *des échanges sont intervenus* », sans fournir le moindre détail.

Il estime qu'au cas où le bien donné a été aliéné avant le partage, comme il serait le cas en l'occurrence, il y aurait lieu de prendre en compte la valeur du bien au jour de l'aliénation qui devra être prise en considération pour la fixation de l'indemnité due aux réservataires selon la règle de l'article 922 alinéa 2 du Code civil. Partant, les montants à prendre en compte seraient ceux fixés dans les actes notariés respectifs sans tenir compte d'une « *quelconque évaluation de ces prédits terrains actuellement* » (sic).

Suivant acte d'échange n° 611, versé par les parties demanderesses, entre PERSONNE10.) et l'Administration Communale de ADRESSE13.), établi en date du 4 avril 2013 par devant Maître Jean-Paul MEYERS, alors notaire de résidence à ADRESSE12.), la parcelle NUMERO28.) a été échangée contre les terrains précités.

Dans l'hypothèse de subrogation, si un autre bien a remplacé le bien donné, c'est la valeur de ce nouveau bien au jour du décès, compte tenu de son état lors de l'acquisition qui doit être réunie.

Comme dans le cadre du rapport, les plus ou moins-values imputables à l'activité du gratifié sont pour lui. (M. GRIMALDI, op. cit. p. 648, n° 693)

Aucune des parties ne fait état de plus- ou moins-values affectant les biens, de sorte qu'il y a lieu de nommer un expert en vue de l'évaluation des parcelles en question, dans leur état actuel, présumé être l'état de leur acquisition, suivant leur valeur à l'époque des décès respectifs des époux PERSONNE23.).

Il échet de souligner qu'PERSONNE10.) doit rapporter 8/10es de la valeur à déterminer, alors que la parcelle échangée fut constituée de biens donnés à hauteur de 8/10es seulement.

- Parcelle NUMERO29.), place

Les parties demanderesses avancent qu'PERSONNE10.) a échangé cette parcelle contre des terrains sis en Belgique.

Elles expliquent encore que cette parcelle est issue de la fusion d'une partie de l'ancienne parcelle n° NUMERO23.) et d'une parcelle n° NUMERO26.), elle-même issue des anciennes parcelle n° NUMERO24.) et n° NUMERO25.).

Seule la parcelle n° NUMERO25.), voirie publique d'une contenance de 5,27 ares, ne figurerait pas parmi les parcelles données à PERSONNE10.) en 1984.

La parcelle n ° NUMERO25.) représenterait, en termes de contenance, 9,52 % de la parcelle échangée n° NUMERO29.) de 55,39 ares.

Donc, la parcelle n° NUMERO29.) serait issue à 90,48 % de la donation de 1984.

Selon l'avis des parties demanderesses, PERSONNE10.) devrait donc rapporter 90,48 % de la valeur des parcelles acquises lors de l'échange opéré en 2012, ces biens étant à évaluer au jour du partage, selon leur état au jour de l'échange.

PERSONNE10.) ne se positionne pas.

Suivant acte d'échange n° 2873, versé par les parties demanderesses, entre PERSONNE10.) et l'Administration Communale de ADRESSE13.), établi en date du 19 décembre 2012 par devant Maître Edouard DELOSCH, alors notaire de résidence à Diekirch, la parcelle NUMERO29.) a été échangée contre des terrains sis en Belgique et spécifiés dans l'acte notarié.

La parcelle NUMERO29.) a une contenance de 55,39 ares.

Tel que précisé ci-avant, la parcelle NUMERO29.) regroupe 29,92 ares de la parcelle n° NUMERO23.), donnée à hauteur de 8/10e à PERSONNE10.) par ses parents , et l'entière parcelle n° NUMERO26.) de 25,47 ares.

La parcelle NUMERO26.) est formée de la parcelle NUMERO24.), le « jardin » de 20,2 ares, donné à hauteur de 8/10e à PERSONNE10.) par ses parents, qui fut fusionnée avec une parcelle NUMERO25.) (voie publique) de 5,27 ares.

Il s'ensuit que 40,09 ares de la contenance de la parcelle NUMERO29.) proviennent de la donation qu'PERSONNE10.) a reçue de ses parents : à savoir 8/10e de 29,92 ares et 8/10e de 20,2 ares.

Il s'ensuit que 40,09 ares de la parcelle NUMERO29.), d'une contenance de 55,39 ares, proviennent de la donation reçue en 1984 par PERSONNE10.).

Il s'agit d'une proportion de 72,37 % (40,09/55,39 = 0.7237).

Dans l'hypothèse de subrogation, si un autre bien a remplacé le bien donné, c'est la valeur de ce nouveau bien au jour du décès, compte tenu de son état lors de l'acquisition qui doit être réunie.

Comme dans la cadre du rapport, les plus ou moins-values imputables à l'activité du gratifié sont pour lui. (M. GRIMALDI, op. cit. p. 648, n° 693)

Aucune des parties ne fait état de plus- ou moins-values affectant les biens, de sorte qu'il y a lieu de nommer un expert en vue de l'évaluation des parcelles reçu en échange par PERSONNE10.) suivant acte notarié n° 2873 du 19 décembre 2012 dans leur état actuel, présumé être l'état de leur acquisition, suivant leur valeur à l'époque des décès respectifs des époux PERSONNE23.).

Il échet de souligner que cette donation doit être réunie fictivement pour 72,37 % de la valeur à déterminer, alors que la parcelle échangée fut constituée de biens donnés à hauteur de 72,37 % seulement.

d) <u>Partage d'ascendants du 16 avril 1996</u>

Les parties demanderesses font exposer que par partage d'ascendants du 16 avril 1996, PERSONNE10.) a reçu un certain nombre de terrains d'une valeur totale de 2.500.000 LUF, et donc 61.973,38 euros.

Elles estiment que cette donation partage est à prendre en compte dans la masse de calcul pour sa valeur au moment du partage, à savoir pour le montant de 61.973,38 euros.

PERSONNE10.) s'est rapporté à prudence quant à cette demande.

Il y a lieu de déduire de ces propos que les parties demanderesses requièrent la réduction de la donation-partage en question.

Par acte notarié de donation-partage n° 4904 reçu par devant le notaire Robert SCHUMAN, de résidence à ADRESSE12.) en date du 16 avril 1996, PERSONNE21.) et PERSONNE20.) ont donné à PERSONNE10.) un certain nombre de terrains sis dans la commune de ADRESSE13.), à charge pour lui de :

- payer une soulte de 800.000 LUF à sa sœur PERSONNE41.), 500.000 LUF à son frère Paul, 500.000 LUF à sa sœur PERSONNE43.) et 500.000 LUF à sa sœur PERSONNE44.),

- d'assurer la subsistance de ses parents au cas où leurs ressources seraient insuffisantes, cette charge étant évaluée à 300.000 euros.

L'acte notarié a été signé par les frères et sœurs d'PERSONNE10.), PERSONNE42.), PERSONNE43.), PERSONNE41.) et PERSONNE44.), et a ainsi été ratifié par eux.

L'action en réduction d'une donation-partage est expressément prévue par l'article 10711-2 du Code civil : « *les donations-partages suivent les règles des donations entre vifs pour tout ce qui concerne l'imputation, le calcul de la réserve et la réduction.*

L'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès de l'ascendant qui a fait le partage ou du survivant des ascendants en cas de partage conjonctif. [..] »

En outre, aux termes de l'article 1077-1 du Code civil, « *le descendant qui n'a pas concouru à la donation-partage, ou qui a reçu un lot inférieur à sa part de réserve, peut exercer l'action en réduction, s'il n'existe pas à l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour composer ou compléter sa réserve, compte tenu des libéralités dont il a pu bénéficier* ».

Si la recevabilité de l'action en réduction est ainsi fonction de la preuve d'une atteinte à la réserve, il résulte de l'article 1077-1 précité que si un héritier n'a pas obtenu sa part de réserve dans le partage d'ascendant, il ne dispose de l'action en réduction que s'il ne peut former ou parfaire sa réserve ni sur des biens existant au décès, ni sur ceux qu'il aurait reçus par libéralités.

Lorsque la réserve peut ainsi être complétée ou formée par les biens existants ou les libéralités qu'il a reçues en avancement d'hoirie, il n'y a pas lieu à réduction de la donation-partage.

Il y a en outre lieu de rappeler que la ratification par les copartageants de l'acte de donation partage, a pour effet de permettre, dans le cadre d'une action en réduction dirigée contre la donation-partage, l'application des règles d'évaluation exceptionnelles prévues à l'article 1078 du Code civil.

L'article 1078 du Code civil, lequel dispose que « *nonobstant les règles applicables aux donations entre vifs, les biens donnés seront, sauf convention contraire, évalués au jour de la donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, à condition que tous les enfants vivants ou représentés au décès de l'ascendant aient reçu un lot dans le partage anticipé et l'aient expressément accepté* ».

Cette disposition dérogatoire à l'article 1077-2 du Code civil permet de stabiliser les comptes au jour de la disposition, de sorte que chaque gratifié profite ou souffre seul des fluctuations de valeur des biens qu'il a reçus.

L'article 1078 du Code civil précise que l'évaluation des biens donnés sera faite au jour de la donation-partage, à condition que tous les descendants aient reçu un lot et l'aient accepté (Michel GRIMALDI, Droit Civil, Libéralités - Partages d'Ascendants, no 1827, éd. 2000).

L'acceptation explicite par les copartageants de leur lot résultant de l'acte de ratification signé en date du 16 avril 1996 par eux, l'article 1078 du Code civil s'applique en l'occurrence.

Il faut encore préciser que pour la détermination de la masse de calcul dans le cadre d'une demande en réduction d'une donation-partage avec charges, qui est opérée conformément aux règles prévues par l'article 922 du Code civil, sauf en ce qui concerne la méthode d'évaluation exceptionnelle

prévue par l'article 1078 du même Code, c'est l'émolument net de la donation qui est pris en compte, sous condition que ce dernier soit positif.

Le calcul de l'émolument net de la donation-partage, consiste à déduire de la valeur totale des biens données, la totalité des charges et dettes.

En l'occurrence, tant la valeur totale des biens que la valeur des charges ont été retenues dans l'acte de donation-partage.

L'émolument net de la donation-partage s'élève à – 100.000 LUF, suivant le calcul suivant :

Valeur des biens immobiliers donnés : 2.500.000 LUF

moins

Valeur de la charge alimentaire : 300.000 LUF
Valeur des quatre soultes : 2.300.000 LUF

L'émolument net de la donation pour PERSONNE35.) étant négatif, il n'y a pas lieu de réunir cette donation à la masse de calcul des deux successions de feu PERSONNE21.) et feu PERSONNE20.).

Par contre, les lots reçus par les donataires copartagés, consistant dans les quatre soultes, doivent être réunis fictivement à la masse de calcul, comme pour toute libéralité (voir dans ce sens, Levillain, Forgeard, Boiche, Liquidation des successions, Dalloz Référence, n° 314-31, p. 168).

Le lot des copartageant s'élevait à une soulte de 500.000 LUF pour PERSONNE42.), PERSONNE43.) et PERSONNE44.) et à une soulte de 800.000 euros pour PERSONNE41.).

Il y a donc lieu de réunir fictivement à chacune des successions (2.300.000/2) x 3= 1.150.000 LUF

2. **<u>Donation déguisée reçue par PERSONNE11.) en date du 7 mars 2013</u>**

Les parties demanderesses sollicitent la réduction de ce qu'elles qualifient de donation déguisée dont PERSONNE11.) aurait été gratifié en date du 7 mars 2013.

Or, tel qu'il a été retenu ci-avant sub IV. B., il échet d'attendre le résultat de la reddition de compte à fournir par PERSONNE10.) afin de déterminer la nature de l'acte en cause en vue d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

***

Réserve le surplus des demandes, ainsi que les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en premier ressort, statuant contradictoirement à l'égard d'PERSONNE10.) et de PERSONNE11.) et par jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE12.),

vu l'ordonnance de clôture du 1er juillet 2025,

dit les demandes de PERSONNE5.), de PERSONNE4.) et d'PERSONNE2.) irrecevables pour défaut de qualité à agir dans leur chef ;

ordonne la liquidation et le partage des successions de feu PERSONNE21.) et de feu PERSONNE20.) ;

commet en tant que notaire-liquidateur, Maître Frédérique HENGEN, notaire de résidence à Redange-sur-Attert ;

désigne Madame Malou THEIS pour surveiller les opérations de liquidation et de partage et faire rapport au tribunal le cas échéant ;

dit qu'en cas d'empêchement du notaire ou du juge commis, il sera pourvu à leur remplacement par Madame/Monsieur le Président du siège, sur simple requête à lui présentée ;

Quant à la reddition de compte

dit la demande en reddition des comptes partiellement fondée ;

invite PERSONNE10.) de faire le compte de sa gestion quant aux opérations bancaires effectuées par lui et énumérées dans le corps de motivation du présent jugement notamment sur le compte NUMERO2.) et le « *compte bancaire n° NUMERO3.)* » de feu PERSONNE21.) et de feu PERSONNE20.) auprès de la banque SOCIETE1.), à savoir les opérations concernant le:

- virement du 6 mars 2013 de 30.000 euros en faveur d'PERSONNE10.),
- virement du 13 mars 2013 de 27.960 euros en faveur d'PERSONNE10.),
- virement du 14 août 2018 de 31.000 euros en faveur d'PERSONNE10.),

ainsi que :

- prélèvement du 4 février 2013 de 15.332,60 euros par PERSONNE10.) opéré sur le compte NUMERO4.),

et

- les prélèvements suivants opérés par PERSONNE10.) sur le compte NUMERO2.) :

05/11/2010	500,00 €
15/02/2011	1 000,00 €
18/04/2011	500,00 €
18/04/2011	1 000,00 €
08/06/2011	1 250,00 €
04/11/2011	500,00 €
22/11/2011	1 500,00 €
30/01/2012	800,00 €
01/03/2012	1 000,00 €
30/03/2012	1 200,00 €
20/04/2012	1 200,00 €
30/05/2012	1 500,00 €
31/07/2012	2 000,00 €
11/09/2012	1 200,00 €
27/02/2013	1 200,00 €
27/03/2013	500,00 €
30/08/2013	1 600,00 €
21/11/2013	1 500,00 €
23/12/2013	1 000,00 €
29/01/2014	700,00 €
30/05/2014	1 000,00 €
11/07/2014	1 500,00 €
30/09/2014	1 500,00 €
21/10/2014	1 500,00 €
01/12/2014	500,00 €
15/12/2014	1 500,00 €
24/02/2015	1 500,00 €
30/04/2015	500,00 €
30/04/2015	1 100,00 €
19/05/2015	1 600,00 €
30/07/2015	1 700,00 €
17/08/2015	1 500,00 €
02/09/2015	1 500,00 €
30/10/2015	1 500,00 €
16/12/2015	1 600,00 €
01/02/2016	1 700,00 €
29/04/2016	1 600,00 €
30/05/2016	1 800,00 €
21/06/2016	1 800,00 €
28/07/2016	1 700,00 €
02/09/2016	1 700,00 €
23/11/2016	1 800,00 €
29/12/2016	2 000,00 €
19/01/2017	2 000,00 €
24/02/2017	1 800,00 €

27/03/2017	2 000,00 €
20/04/2017	1 800,00 €
11/05/2017	1 800,00 €
31/05/2017	1 000,00 €
02/06/2017	4 000,00 €
19/06/2017	1 800,00 €
13/07/2017	1 700,00 €
28/08/2017	1 800,00 €
21/09/2017	1 800,00 €
19/10/2017	1 800,00 €
16/11/2017	2 000,00 €
02/01/2018	2 000,00 €
25/01/2018	2 000,00 €
01/03/2018	2 000,00 €
20/04/2018	3 000,00 €
01/06/2018	3 000,00 €
27/06/2018	2 000,00 €
08/08/2018	1 800,00 €

- les factures des 1er et 2 juin 2017 sur 591,69 euros respectivement 5.741 euros (« *SOCIETE5.)* » et « *Garage Collard »)* ;

sous la forme d'un inventaire comprenant un chapitre pour les recettes et un chapitre pour les dépenses et à chiffrer ainsi le reliquat, dans un délai de six mois à partir du prononcé du présent jugement ;

déboute les parties demanderesses de leur demande tendant à assortir la condamnation en reddition de compte d'une astreinte ;

dit la demande en reddition de compte non fondée pour les autres décaissements, factures payées et virements ;

dit d'ores et déjà la demande en restitution dirigée contre PERSONNE10.) fondée pour la somme de 700 euros (troisième facture SOCIETE3.) du 8 août 2008) ;

partant,

condamne PERSONNE10.) à restituer à l'actif partageable des deux successions respectives, chaque fois la moitié du montant de 700 euros, donc 350 euros à l'actif partageable de la succession de feu PERSONNE21.) et 350 euros à l'actif partageable de la succession de feu PERSONNE20.), somme dont PERSONNE10.) ne justifie pas l'avoir employée dans l'intérêt de ses père et mère ;

dit la demande en réduction concernant cette somme non fondée ;

<u>Quant aux demandes en rapport et en réduction :</u>

Quant à la détermination de la nature de certains actes

sursoit à statuer concernant la qualification à donner à l'acte notarié du 7 mars 2013, dans l'attente du résultat de la reddition de compte à fournir par PERSONNE10.) ;

qualifie de don manuel au profit d'PERSONNE10.) le prélèvement par PERSONNE20.) du montant de 173.399,71 euros et remis à PERSONNE10.) en date du 8 août 2010 ;

rejette l'offre de preuve par serment litisdécisoire déféré par les parties demanderesses comme dépourvue de pertinence ;

Quant au rapport

- Don manuel de 173.399,71 euros du 16 août 2010

dit qu'PERSONNE10.) doit rapporter à la succession de PERSONNE20.) la somme de 173.399,71 euros ;

- Donation du DATE12.)

dit que la donation est rapportable pour moitié à la succession de PERSONNE21.) et pour moitié à la succession de PERSONNE20.) ;

avant tout autre progrès en cause, commet en qualité d'expert Monsieur Serge WAGNER, demeurant à L-ADRESSE18.), avec la mission, concernant la:

- maison d'habitation avec terrain inscrite au cadastre de la commune de ADRESSE13.), section D de ADRESSE13.), sous le numéroNUMERO9.)/2458, lieu-dit « ADRESSE13.) »

de procéder à l'évaluation de l'émolument net de ladite donation, en retranchant la valeur du droit d'habitation et d'usage viager au profit des donateurs, de la valeur de la maison d'habitation avec terrain inscrite au cadastre de la commune de ADRESSE13.), section D de ADRESSE13.), sous le numéroNUMERO9.)/2458, lieu-dit « ADRESSE13.) », terrain bâti, d'une contenance de 18,42 ares suivant son état au jour de la donation, à savoir, en faisant abstraction de l'installation photo voltaïque et des logements qu'abrite - éventuellement - actuellement le hangar, et sa valeur au jour du partage ;

- parcelle n° 628/2426

de procéder à l'évaluation de la parcelle n° NUMERO17.) suivant son état au jour de la donation, qui correspond à son état actuel, et sa valeur au jour du partage, tout en soulignant qu'PERSONNE10.) s'est vu gratifié de 8/10es de la pleine propriété dudit immeuble et doit rapporter partant la valeur déterminée dans cette proportion seulement;

- <u>parcelle n° NUMERO18.) et parcelles n° NUMERO19.) et n° NUMERO20.), actuellement parcelle NUMERO22.)</u>

de procéder à l'évaluation des parcelles n° 574/2239 et n° NUMERO22.) suivant leur état actuel, à savoir en tant que terrains constructibles – toutefois sans prise en compte des constructions effectivement érigées sur les terrains- et suivant leur valeur au jour du partage, tout en soulignant qu'PERSONNE10.) s'est vu gratifié de 8/10es de la pleine propriété desdits immeubles et doit rapporter partant la valeur déterminée dans cette proportion seulement ;

- <u>parcelles n° NUMERO23.) et n° 538/2390</u>

- parcelle n° NUMERO27.), labour, contenant 49,43 ares

de procéder à l'évaluation de la parcelle n° NUMERO27.), labour, contenant 49,43 ares suivant son état à l'époque de la donation, à savoir son état de labour, et suivant sa valeur au jour du partage, tout en soulignant qu'PERSONNE10.) s'est vu gratifié de 8/10es de la pleine propriété dudit immeuble et doit rapporter partant la valeur déterminée dans cette proportion seulement;

- parcelle NUMERO28.), labour, d'une contenance de 6,75 ares

en vue de l'évaluation des parcelles :

Commune de Wahl, Section D de Wahl

	300/2	Vogelsang	terre labourable	0ha 13a 90ca
	300/1141	Vogelsang	terre labourable	0ha 42a 20ca
	340	Vogelsang	terre labourable	0ha 29a 50ca
	341	Vogelsang	terre labourable	0ha 23a 90ca
	346	Vogelsang	terre labourable	0ha 14a 60ca
	402/1765	Vogelsang	terre labourable	0ha 87a 50ca
	835/2766	Neuwies	terre labourable	0ha 65a 50ca

dans leur état actuel, présumé être l'état de leur acquisition, suivant leur valeur à l'époque du partage, tout en étant souligné qu'PERSONNE10.) doit rapporter 8/10es de la valeur à déterminer, alors que la parcelle échangée fut constituée de biens donnés à hauteur de 8/10es seulement ;

- parcelle NUMERO29.), place

de procéder à l'évaluation des parcelles reçues par PERSONNE10.) en échange avec la parcelle NUMERO29.) suivant acte notarié n° 2873 du 19 décembre 2012 dans leur état actuel, présumé

être l'état de leur acquisition et suivant leur valeur à l'époque du partage, tout en soulignant qu'PERSONNE10.) doit rapporter 72,37 % de la valeur à déterminer, alors que la parcelle échangée fut constituée de biens donnés à hauteur de 72,37 % seulement ;

Quant à la réduction

1. **Biens existants :**

commet en qualité d'expert Monsieur Serge WAGNER, demeurant à L-ADRESSE18.), avec la mission en vue de déterminer la valeur actuelle des immeubles suivants:

Commune de Bourscheid, Section F de Lipperscheid

3/42e	1194/3535	In der Gehsselbach	pâture	0ha 23a 00ca
3/42e	1194/3537	In der Gehsselbach	terre labourable	0ha 47a 70ca
3/42e	1194/3540	In der Gehsselbach	pâture	0ha 19a 00ca

2. **Réunion fictive**

- Don manuel de 175.399,71 euros

dit que le don manuel est réuni fictivement pour sa valeur nominale, à savoir 175.399,71 euros à la masse de calcul de la succession de feu PERSONNE20.) ;

- Donation du DATE12.)

avant tout autre progrès en cause, commet en qualité d'expert Monsieur Serge WAGNER, demeurant à L-ADRESSE18.), avec la mission, concernant la:

- maison d'habitation avec terrain inscrite au cadastre de la commune de ADRESSE13.), section D de ADRESSE13.), sous le numéro NUMERO16.), lieu-dit « ADRESSE13.) », terrain bâti d'une contenance de 18,42 ares

de procéder à l'évaluation de l'émolument net, c'est-à-dire en retranchant la valeur du droit d'habitation et d'usage viager au profit des donateurs, de la maison d'habitation avec terrain inscrite au cadastre de la commune de ADRESSE13.), section D de ADRESSE13.), sous le numéroNUMERO9.)/2458, lieu-dit « ADRESSE13.) », terrain bâti, d'une contenance de 18,42 ares, suivant son état au jour de la donation, à savoir, en faisant abstraction de l'installation photo voltaïque et des logements qu'abrite – éventuellement- actuellement le hangar, et sa valeur tant du jour du décès de PERSONNE21.), le DATE13.), que celle du jour du décès de PERSONNE20.), le DATE14.), alors que la donation devra être réunie fictivement pour moitié à la succession de feu PERSONNE21.) et pour moitié à la succession de feu PERSONNE20.).

- parcelle n° NUMERO17.)

de procéder à l'évaluation suivant son état au jour de la donation, qui correspond à son état actuel, et sa valeur au jour du décès de PERSONNE21.), le DATE13.), que celle du jour du décès de PERSONNE20.), le DATE14.), alors que la donation devra être réunie fictivement pour moitié à la succession de feu PERSONNE21.) et pour moitié à la succession de feu PERSONNE20.), tout en soulignant qu'PERSONNE10.) s'est vu gratifié de 8/10es de la pleine propriété dudit immeuble ;

- <u>parcelle n° NUMERO18.) et parcelles n° NUMERO19.) et n° NUMERO20.)</u>

de procéder à l'évaluation des parcelles n° NUMERO18.) et n° NUMERO22.) en tant que terrains constructibles – toutefois sans prise en compte des constructions effectivement érigées sur les terrains- et suivant leur valeur au jour du décès de PERSONNE21.), le DATE13.) tout comme suivant la valeur du jour du décès de PERSONNE20.), le DATE14.), alors que la donation devra être réunie fictivement pour moitié à la succession de feu PERSONNE21.) et pour moitié à la succession de feu PERSONNE20.), tout en soulignant qu'PERSONNE10.) s'est vu gratifié de 8/10es de la pleine propriété desdits immeubles et doit rapporter partant la valeur déterminée dans cette proportion seulement ;

- <u>parcelles n° NUMERO23.) et n° NUMERO24.)</u>

- parcelle n° NUMERO27.), labour, contenant 49,43 ares

de procéder à l'évaluation de la parcelle n° NUMERO27.), labour, contenant 49,43 ares suivant son état à l'époque de la donation, à savoir son état de labour, et suivant sa valeur au jour du décès de PERSONNE21.), le DATE13.) tout comme suivant la valeur au jour du décès de PERSONNE20.), le DATE14.), alors que la donation devra être réunie fictivement pour moitié à la succession de feu PERSONNE21.) et pour moitié à la succession de feu PERSONNE20.), tout en soulignant qu'PERSONNE10.) s'est vu gratifié de 8/10es de la pleine propriété desdits immeubles et doit rapporter partant la valeur déterminée dans cette proportion seulement ;

- parcelle NUMERO28.), labour, d'une contenance de 6,75 ares

de procéder à l'évaluation des parcelles :

Commune de Wahl, Section D de Wahl

	300/2	Vogelsang	terre labourable	0ha 13a 90ca
	300/1141	Vogelsang	terre labourable	0ha 42a 20ca
	340	Vogelsang	terre labourable	0ha 29a 50ca
	341	Vogelsang	terre labourable	0ha 23a 90ca
	346	Vogelsang	terre labourable	0ha 14a 60ca
	402/1765	Vogelsang	terre labourable	0ha 87a 50ca
	835/2766	Neuwies	terre labourable	0ha 65a 50ca

dans leur état actuel, présumé être l'état de leur acquisition, suivant leur valeur au jour du décès de PERSONNE21.), le DATE13.) tout comme suivant la valeur au jour du décès de PERSONNE20.), le DATE14.), alors que la donation devra être réunie fictivement pour moitié à la succession de feu PERSONNE21.) et pour moitié à la succession de feu PERSONNE20.), tout en état souligné qu'PERSONNE10.) doit réunir 8/10es seulement de la valeur à déterminer, alors que la parcelle échangée fut constituée de biens donnés à hauteur de 8/10es seulement ;

- parcelle NUMERO29.), place

de procéder à l'évaluation des parcelles reçues en échange par PERSONNE10.) suivant acte notarié n° 2873 du 19 décembre 2012 dans leur état actuel, présumé être l'état de leur acquisition, suivant leur valeur au jour du décès de PERSONNE21.), le DATE13.) tout comme suivant la valeur au jour du décès de PERSONNE20.), le DATE14.), alors que la donation devra être réunie fictivement pour moitié à la succession de feu PERSONNE21.) et pour moitié à la succession de feu PERSONNE20.), tout en état souligné que cette donation doit être réunie fictivement pour 72,37 % de la valeur à déterminer, alors que la parcelle échangée fut constituée de biens donnés à hauteur de 72,37 % seulement ;

***

ordonne à PERSONNE1.), PERSONNE3.), PERSONNE7.), PERSONNE8.) et PERSONNE9.) de payer au plus tard le 31 mars 2026 la somme de 3.000 euros à l'expert à titre de provision à faire valoir sur sa rémunération, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du nouveau Code de procédure civile,

dit que l'expert devra en toutes circonstances informer le tribunal de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

dit que si les honoraires de l'expert devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir le tribunal et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire ;

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal d'arrondissement pour le 30 septembre 2026 au plus tard ;

charge Madame Malou THEIS de la surveillance de cette mesure d'instruction ;

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera remplacé par ordonnance du juge de la mise en état sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente ;

- <u>Partage d'ascendants du 16 avril 1994</u>

dit que l'émolument net de la donation reçue par PERSONNE10.) est négatif, de sorte qu'il n'y a pas lieu à réunir fictivement la valeur de ladite donation aux successions respectives de feu PERSONNE21.) et feu PERSONNE20.) ;

dit qu'il y a lieu de réunir fictivement à la masse de calcul de la succession de feu PERSONNE21.) et de la succession de feu PERSONNE36.), chaque fois la somme de 1.150.000 LUF ;

réserve le surplus des demandes, ainsi que les frais et dépens de l'instance ;

dit qu'en attendant le dépôt du rapport d'expertise l'affaire est tenue en suspens et l'instruction de l'affaire sera contrôlée par le juge de la mise en état en son bureau.